

Le 8 novembre 2021

Gestion d'actifs PMSL inc.

NOTICE ANNUELLE

Placement de titres de série A, de série F, de série I et de série O des fonds suivants, tel qu'il est indiqué ci-après :

Mandat privé d'infrastructures durables KBI Sun Life (titres des séries A, F et I)

Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life (titres des séries A, F, I et O)



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres des Fonds offerts aux termes du présent document ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement si les dispenses d'inscription sont obtenues.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES FONDS.....	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS	2
DESCRIPTION DES TITRES	5
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ..	7
ACHAT DE TITRES	10
PRIVILÈGES D'ÉCHANGE	12
RACHAT DE TITRES	15
GESTION DES FONDS.....	17
CONFLITS D'INTÉRÊTS	27
GOUVERNANCE DES FONDS.....	29
DISTRIBUTIONS SUR LES FRAIS	38
DISTRIBUTIONS	39
INCIDENCES FISCALES	39
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	43
CONTRATS IMPORTANTS.....	43
ATTESTATION DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS	A-1

DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES FONDS

Le Mandat privé d'infrastructures durables KBI Sun Life et le Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life (individuellement et collectivement, un ou les « **Fonds** ») sont des organismes de placement collectif constitués en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les Fonds sont constitués aux termes d'une déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010, modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, modifiée et refondue le 1^{er} juin 2012, modifiée et mise à jour le 1^{er} janvier 2015, remodifiée et refondue le 13 juillet 2018 et remodifiée le 20 mai 2020, et pouvant être modifiée de nouveau à l'occasion, assortie d'une annexe A pouvant être modifiée à l'occasion, par le gestionnaire, à titre de fiduciaire, à l'égard des Fonds (la « **déclaration de fiducie cadre des Fonds PMSL** »).

Gestion d'actifs PMSL inc. (auparavant, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.) (« **PMSL** ») est gestionnaire et fiduciaire des Fonds.

Dans le présent document, « **gestionnaire** », « **nous** » et « **notre** » désignent PMSL. L'expression « **OPC PMSL** » désigne tous les OPC que gère PMSL et englobe les Fonds. Le gestionnaire est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Financière Sun Life inc. Financière Sun Life inc., société cotée en bourse, est une organisation de services financiers internationale présente à l'échelle mondiale qui offre aux particuliers et aux institutions une gamme diversifiée de produits et de services dans les domaines de l'assurance et de la constitution de patrimoine, ainsi que des produits de placement.

Le siège des Fonds et du gestionnaire est situé au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Structure des OPC PMSL

Un OPC peut être constitué sous forme de fiducie ou de société. Nous offrons les deux types d'OPC. Certains OPC PMSL sont des catégories distinctes d'actions de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc. (les « **catégories de société Placements mondiaux Sun Life** ») et certains OPC PMSL sont des fiducies offertes aux termes de prospectus simplifiés distincts et ne sont pas visés par le présent document.

L'investisseur qui fait un placement dans un Fonds autre que les OPC PMSL constitués sous forme de fiducie achète des parts d'une fiducie et est appelé « **porteur de parts** ». L'investisseur qui fait un placement dans l'une des catégories de société Placements mondiaux Sun Life achète des actions d'une société et est appelé « **actionnaire** ». Les actions et les parts sont appelées collectivement les « **titres** », et les actionnaires et les porteurs de parts sont appelés collectivement les « **porteurs de titres** ».

Actes constitutifs des Fonds et principaux événements des dix dernières années

Des précisions sur la date de création et le document de constitution de chaque Fonds, sur toute modification importante apportée à ce document, ainsi que sur tout événement important ayant touché les Fonds au cours des dix dernières années sont présentées ci-après :

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
Mandat privé d'infrastructures durables KBI Sun Life	Le 8 novembre 2021, aux termes d'une annexe A modifiée datée du 8 novembre 2021 dans le cadre de la déclaration de fiducie cadre des OPC PMSL.	Aucune	Aucun
Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life	Le 8 novembre 2021, aux termes d'une annexe A modifiée datée du 8 novembre 2021 dans le cadre de la déclaration de fiducie cadre des OPC PMSL.	Aucune	Aucun

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS

Restrictions en matière de placement

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques courantes en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** »). Cette législation a pour but, entre autres, d'assurer une diversification et une liquidité relative des placements des Fonds et une saine administration des Fonds. Chacun des Fonds respecte ces restrictions et pratiques courantes en matière de placement, sauf s'il a obtenu une dispense à cet égard. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques auprès du gestionnaire sur demande.

Les objectifs de placement fondamentaux de chacun des Fonds sont énoncés dans le prospectus simplifié (le « **prospectus simplifié** »). Toute modification des objectifs de placement d'un Fonds nécessite l'approbation de la majorité des investisseurs à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds à l'occasion à notre appréciation.

Dispenses obtenues par les Fonds

Opérations entre parties apparentées

Chacun des Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant de déroger à certaines restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières pour investir dans des titres de créance d'entités apparentées sur les marchés primaire et secondaire, pourvu que le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») du Fonds ait approuvé l'opération, que l'opération respecte certaines exigences

relatives à l'établissement du prix et que certaines autres conditions soient respectées. Les Fonds peuvent également se prévaloir de l'approbation du CEI pour leur permettre d'acheter et de détenir des placements dans des titres de parties apparentées qui sont négociés en bourse, conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »).

Investissement dans des fonds négociés en bourse qui ne sont pas par ailleurs autorisés par le Règlement 81-102

Les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense (la « **dispense des FNB** ») leur permettant d'investir dans les fonds négociés en bourse (« **FNB** ») suivants :

- les FNB qui cherchent à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« **indice sous-jacent** » du FNB), selon un multiple de 200 % ou selon l'inverse d'un multiple de 200 % ou de 100 % (« **FNB à rendement inverse ou FNB à effet de levier** »);
- les FNB qui détiennent de l'or, des certificats d'or autorisés ou des dérivés visés dont le sous-jacent est de l'or ou des certificats d'or autorisés ou qui cherchent à reproduire leur rendement sans effet de levier (les « **FNB aurifères** »);
- les FNB qui détiennent de l'argent, des certificats d'argent autorisés ou des dérivés visés dont le sous-jacent est de l'argent ou des certificats d'argent autorisés ou qui cherchent à reproduire leur rendement sans effet de levier (les « **FNB argentifères** »);
- les FNB aurifères qui sont aussi des FNB à rendement inverse ou des FNB à effet de levier, selon un multiple d'au plus 200 % (les « **FNB aurifères à effet de levier** »);
- les FNB argentifères qui sont aussi des FNB à rendement inverse ou des FNB à effet de levier, selon un multiple d'au plus 200 % (les « **FNB argentifères à effet de levier** »).

(Les FNB décrits ci-dessus sont collectivement appelés les « **FNB sous-jacents** », et les FNB aurifères, les FNB argentifères, les FNB aurifères à effet de levier, les FNB argentifères à effet de levier, de même que l'or, l'argent, les certificats d'or autorisés, les certificats d'argent autorisés et les placements dans des dérivés visés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent sont collectivement appelés les « **produits aurifères et argentifères** ».)

Le Fonds n'investit dans des FNB sous-jacents que si certaines conditions sont respectées, notamment les suivantes : i) le placement du Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent est effectué conformément à l'objectif de placement fondamental du Fonds; ii) le Fonds ne vend pas à découvert des titres d'un FNB sous-jacent; iii) les titres des FNB sous-jacents se négocient à une bourse au Canada ou aux États-Unis; iv) le Fonds n'acquiert pas des titres d'un FNB sous-jacent si, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur au marché au moment de l'acquisition, est investi dans des titres des FNB sous-jacents; v) si le Fonds a recours à la vente à découvert, il n'acquiert des titres d'un FNB à rendement inverse ou d'un FNB à effet de levier qui reproduit l'inverse du rendement de son indice sous-jacent selon un multiple d'au plus 200 % (le « **FNB baissier** ») ni ne vend des titres à découvert si, par suite de l'opération, la valeur au marché globale A) de tous les titres vendus à découvert par le Fonds, et B) de tous les titres de FNB baissiers détenus par le fonds, dépasse 20 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur au marché au moment de l'opération; vi) chaque Fonds qui a l'intention de se prévaloir de la dispense des FNB n'achète pas de produits aurifères et argentifères si, par suite de l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds est investie dans des produits aurifères et argentifères; vii) chaque Fonds qui a l'intention de se prévaloir de la dispense des FNB n'achète pas de

produits aurifères et argentifères si, par suite de l'opération, l'exposition à la valeur au marché de l'or ou de l'argent au moyen des produits aurifères et argentifères dépasse 10 % de la valeur liquidative du Fonds; et viii) les titres des FNB sous-jacents sont traités comme des dérivés visés aux fins du Règlement 81-102.

À l'heure actuelle, aucun des Fonds n'entend se prévaloir de cette dispense.

Placement dans des fonds à capital fixe

Chaque Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'investir dans des fonds d'investissement à capital fixe qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-102 et qui sont inscrits à la cote d'une bourse des États-Unis (les « **fonds à capital fixe** »). Un Fonds n'investira dans des fonds à capital fixe que si certaines conditions sont respectées, notamment : i) les titres de chaque fonds à capital fixe se négocient à une bourse des États-Unis; ii) le Fonds ne peut pas souscrire les titres d'un fonds à capital fixe si, par suite de la souscription, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds consiste en titres de fonds à capital fixe; iii) sous réserve du point iv) ci-dessous, chaque fonds à capital fixe se conforme aux restrictions de placement du Règlement 81-102 applicables aux OPC, sous réserve de certaines dispenses; iv) l'exposition à l'effet de levier moyen pondéré de chaque Fonds ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds; et v) le gestionnaire utilise des contrôles de conformité préalables à la négociation pour surveiller les restrictions prévues aux points iii) et iv).

À l'heure actuelle, aucun des Fonds n'entend se prévaloir de cette dispense.

Investissement dans certains swaps compensés

Les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense des obligations relatives à la notation des contreparties, au seuil d'exposition aux contreparties et à la garde par un dépositaire d'actifs prévues dans le Règlement 81-102 qui leur permet de compenser certains swaps, comme des swaps de taux d'intérêt et des swaps sur défaillance, conclus avec des négociants-commissionnaires en contrats à terme assujettis aux exigences américaines et européennes en matière de compensation (les « **négociants-commissionnaires en contrats à terme** ») et de déposer des effets de trésorerie et d'autres actifs directement auprès des négociants-commissionnaires en contrats à terme et, indirectement, auprès d'une chambre de compensation, en guise de dépôt de garantie pour ces swaps. La dispense a été accordée selon les présomptions suivantes : i) dans le cas de négociants-commissionnaires en contrats à terme établis au Canada, le négociant-commissionnaire en contrats à terme doit être membre d'un organisme d'autoréglementation qui est lui-même un membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants, et le montant de la marge déposée et conservée auprès du négociant-commissionnaire en contrat à terme ne doit pas dépasser, lorsqu'il est ajouté au montant de la marge déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrat à terme, 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt; et ii) dans le cas de négociants-commissionnaires en contrats à terme établis à l'extérieur du Canada, le négociant-commissionnaire en contrat à terme doit être membre d'une chambre de compensation et assujetti à un audit réglementaire, le négociant-commissionnaire en contrat à terme doit avoir une valeur nette (selon ses états financiers audités rendus publics ou selon d'autres renseignements financiers rendus publics) supérieure à 50 millions de dollars, et le montant de la marge déposée et conservée auprès du négociant-commissionnaire en contrat à terme ne doit pas dépasser, lorsqu'il est ajouté au montant de la marge déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrat à terme, 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

À l'heure actuelle, aucun des Fonds n'entend se prévaloir de cette dispense.

Dispense relative aux communications publicitaires

Les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui leur permet de mentionner dans les communications publicitaires les prix Lipper et les notes Lipper Leaders ainsi que les trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade attribués aux Fonds concernés.

Admissibilité aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

Les titres de chaque Fonds devraient en tout temps constituer des « placements admissibles » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite (y compris les divers types de régimes enregistrés immobilisés, comme les comptes de retraite immobilisés et les fonds de revenu viager), des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes enregistrés d'épargne-études (appelés collectivement les « **régimes enregistrés** »).

Les titres d'un Fonds peuvent constituer des « placements interdits » au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires) même s'ils constituent un placement admissible. En règle générale, les titres d'un Fonds ne constituent pas un placement interdit pour un régime enregistré, pourvu que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, du régime enregistré et les personnes (et les sociétés de personnes) qui ont un lien de dépendance avec lui, ne détiennent pas, au total, directement ou indirectement, 10 % ou plus de la valeur du Fonds. En vertu d'une règle d'exonération concernant les OPC nouvellement établis, les titres d'un Fonds ne constitueront pas des placements interdits pour un régime enregistré d'un titulaire de régime à tout moment au cours des 24 premiers mois d'existence du Fonds, pourvu que le Fonds continue d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt et que le Fonds respecte, pour l'essentiel, le Règlement 81-102 ou qu'il suive une politique de diversification des placements raisonnable pendant la période d'exonération.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si un placement dans un Fonds constituerait ou non un placement interdit pour leur régime enregistré.

DESCRIPTION DES TITRES

Généralités

Chaque Fonds peut émettre des titres en une ou de plusieurs catégories qui peuvent être émis en une ou plusieurs séries. Un nombre illimité de titres de chaque série peuvent être émis. À l'heure actuelle, chaque Fonds a créé une seule catégorie de titres et les séries émises dans cette catégorie sont indiquées à la page couverture de la présente notice annuelle. Les séries de chacun de ces Fonds tirent leur rendement d'actifs mis en commun dotés d'un seul objectif de placement et forment ensemble un seul et unique OPC.

Chaque Fonds tire généralement sa valeur des actifs en portefeuille que ce Fonds détient et du revenu tiré de ces actifs. Une valeur liquidative distincte est calculée quotidiennement à l'égard de chaque série de titres émise par chaque Fonds. La valeur liquidative de chaque Fonds et de chaque série de titres est établie de la façon indiquée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille ».

Chaque porteur d'un titre entier d'un Fonds a le droit d'exercer une voix par titre aux assemblées des porteurs de titres de ce Fonds, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles les porteurs de titres d'une série de ce Fonds ont le droit de voter séparément en tant que porteurs de titres de cette série. Sous réserve des distributions sur les frais dont il est question ci-après à la rubrique « Distributions sur les frais » et de la distribution de gains en capital aux porteurs de titres qui demandent un rachat, tous les titres de chaque

série d'un Fonds ont égalité de rang en ce qui a trait au versement de distributions et à la liquidation d'un Fonds, en fonction de la valeur liquidative relative de chaque série.

Tous les titres d'un Fonds sont entièrement libérés et non susceptibles d'appels de fonds subséquents suivant leur émission. Des précisions sur l'échange de titres de séries différentes du même Fonds ou entre les mêmes séries d'OPC PMSL différents sont données à la rubrique « Privilèges d'échange » ci-après. Le prospectus simplifié des Fonds renferme aussi des renseignements supplémentaires et des restrictions sur les échanges entre séries du même Fonds et entre séries de Fonds différents.

Des fractions de titre peuvent être émises. Les fractions de titre comportent les droits et privilèges et sont assujetties aux restrictions et aux conditions qui s'appliquent aux titres entiers, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à un titre entier; toutefois, le porteur d'une fraction de titre n'a pas le droit de voter à son égard.

Les porteurs de titres des Fonds peuvent faire racheter la totalité ou une partie de leurs titres à la valeur liquidative alors en cours de la série de ces titres, comme il est indiqué à la rubrique « Rachat de titres ».

Tous les titres des Fonds sont cessibles sans restriction.

Les droits et conditions rattachés aux titres de chacun des Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces titres et aux dispositions des documents de constitution du Fonds. Le prospectus simplifié des Fonds renferme une description des séries de titres offertes par chaque Fonds et des exigences d'admissibilité qui se rattachent à chaque série de titres.

Assemblées des porteurs de titres

Les Fonds ne tiennent pas des assemblées de façon régulière. Les porteurs de titres d'un Fonds ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102 ou aux termes des documents de constitution du Fonds. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- pour les titres de série A et de série O, une modification de la base de calcul des frais qui sont facturés à un Fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds ou aux investisseurs, dans le cas où l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- pour les titres de série A et de série O, l'introduction de nouveaux frais devant être facturés à un Fonds ou aux investisseurs par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds ou aux investisseurs, dans le cas où l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- un changement du gestionnaire à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- un changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative pour chaque série de titres du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

Ces questions doivent être approuvées par le vote favorable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres d'un Fonds convoquée pour se prononcer sur ces questions.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Calcul de la valeur liquidative

Nous calculons une valeur liquidative distincte pour chaque Fonds. Nous calculons la valeur liquidative de chaque Fonds en déduisant tous les frais ou les passifs du Fonds de la valeur de ses actifs. Tous les frais ou les passifs de chaque Fonds sont calculés en fonction d'une comptabilité d'exercice. Nous calculons aussi une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts de chaque Fonds, qui est appelée la « valeur liquidative de la série ».

La valeur liquidative de la série de chaque Fonds se fonde sur la valeur de la quote-part de l'actif du Fonds attribuable à la série en particulier, moins le passif du Fonds attribué seulement à cette série et la quote-part du passif de la catégorie et du passif commun du Fonds attribuée à cette série. Nous calculons la valeur liquidative de chaque titre d'une série en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre total de parts de cette série alors en circulation.

La valeur liquidative de la série par titre de chaque série est normalement calculée à la fermeture des bureaux chaque jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte, ou tout autre jour que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre, à moins qu'il n'ait déclaré une suspension du calcul de la valeur liquidative de la série, comme il est décrit à la rubrique « Rachat de titres ». La valeur liquidative de la série par titre de chaque série ainsi calculée demeure en vigueur jusqu'au moment du prochain calcul de la valeur liquidative de la série par titre. Un jour où la valeur liquidative de la série est déterminée est appelé un « **jour d'évaluation** » dans la présente notice annuelle.

La valeur liquidative des Fonds est établie et communiquée en dollars canadiens.

Les titres de chaque série de chaque Fonds sont émis ou rachetés à la valeur liquidative de série calculée après la réception par le Fonds de l'ordre d'achat ou de la demande de rachat.

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative quotidienne de chaque Fonds et la valeur liquidative de la série par titre de chaque Fonds, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 1 877 344-1434, ou en envoyant un courriel à info@placementsmondiauxsunlife.com ou en envoyant une demande par la poste à Gestion d'actifs PMSL inc. au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Évaluation des titres en portefeuille

Pour calculer la valeur liquidative de la série des parts d'un Fonds à un moment donné, on tient compte des critères d'évaluation suivants :

- la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou à vue, des effets et des billets à vue et des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés, ainsi que des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée être leur plein montant, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que ces dépôts, effets, billets à vue et débiteurs ont une valeur inférieure à leur plein montant. Dans ce cas, la valeur est réputée être celle que le gestionnaire considère comme la juste valeur;

- les billets à court terme sont évalués au coût d'origine, majoré de l'intérêt couru, ce qui se rapproche de leur juste valeur;
- la valeur des obligations (position acheteur ou vendeur), des débentures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur, déclarés par une source indépendante le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée;
- la valeur de tout titre (position acheteur ou vendeur), notamment les titres d'un fonds négocié en bourse, inscrit à une bourse reconnue correspond, sous réserve des principes indiqués ci-après, au cours vendeur de clôture ou, en l'absence d'un cours vendeur de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée, tels que ces cours sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisé comme officiel par une bourse reconnue; si la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture ne peut pas être calculée, alors le cours du jour précédent sera utilisé; toutefois, si une telle bourse n'est pas ouverte ce jour-là, les cours retenus sont ceux qui ont été établis le dernier jour où une telle bourse était ouverte;
- les titres radiés sont évalués à la moins élevée des valeurs suivantes : le dernier cours déclaré ou la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- dans le cas de titres cotés ou négociés à plus d'une bourse, ou sur plus d'un marché, le gestionnaire utilise le dernier cours vendeur déclaré à la bourse ou sur le marché qu'il considère comme la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les titres et autres actifs qui, de l'avis du gestionnaire, ont des cotations boursières inexactes, peu fiables ou ne tenant pas compte de tous les renseignements importants disponibles ou que l'on ne peut obtenir facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire;
- les placements privés dans des titres d'émetteurs assujettis sont évalués au cours en vigueur du placement de portefeuille coté en bourse correspondant, moins un escompte pour tenir compte du manque de liquidité résultant de l'existence d'une période de restriction, amortis suivant un barème dégressif pendant la période de restriction. Si le cours du placement de portefeuille négocié en bourse est inférieur au prix de souscription du placement privé et qu'aucun escompte ne peut être calculé, la valeur minimale du placement de portefeuille pendant la période de restriction sera la moins élevée des valeurs suivantes : son coût ou le cours de clôture du placement de portefeuille coté en bourse non assujetti à une restriction;
- les titres d'émetteurs non assujettis sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- si le titre sous-jacent est coté à une bourse de valeurs publique reconnue, le cours des bons de souscription spéciaux correspond à la valeur marchande du titre sous-jacent. Si le titre sous-jacent n'est pas coté à une bourse de valeurs publique reconnue ou qu'il n'y a pas de titre sous-jacent, les bons de souscription spéciaux sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- la valeur des bons de souscription pour lesquels le prix d'exercice est supérieur au cours en vigueur du titre sous-jacent (« **hors du cours** ») correspond à une valeur nulle;

- les positions acheteur sur options, options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options de gré à gré et sur titres assimilables à des créances sont évaluées à la valeur marchande courante de la position;
- lorsque le Fonds vend une option, une option négociable, une option sur contrat à terme standardisé ou une option de gré à gré, la prime reçue par le Fonds sur celle-ci est inscrite comme un passif évalué à un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position; toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain ou une perte latent sur le placement. Le passif est déduit pour le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option vendue sont évalués de la façon décrite précédemment pour les titres cotés;
- la valeur de tout titre d'organisme de placement collectif qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse et que détient un Fonds correspondra à la dernière valeur liquidative par titre disponible;
- la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap est le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le swap était liquidée;
- les swaps sur défaillance sont évalués à la valeur actualisée nette du coût actuel de la protection, ce qui représente la juste valeur de l'exposition au risque de crédit de l'actif dont il est question;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à ce qui suit :
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat à terme standardisé si, à la date d'évaluation, la position sur ce contrat était liquidée;
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- le dépôt de garantie payé ou déposé à l'égard d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré est inscrit comme créance et, dans le cas d'un dépôt de garantie autre qu'en espèces, comme actif affecté à titre de dépôt de garantie;
- les titres libellés en devises sont convertis en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée, publié par des sources de cotation indépendantes jugées acceptables par le gestionnaire;
- si un actif ne peut pas être évalué en fonction des critères qui précèdent ou en fonction de tout autre critère d'évaluation prévu dans la législation en valeurs mobilières, ou si des critères d'évaluation adoptés par le gestionnaire, mais non prévus dans la législation en valeurs mobilières sont jugés à un moment donné inappropriés dans les circonstances par le gestionnaire, ce dernier utilise alors une méthode de fixation des prix à la juste valeur fondée sur les principes d'évaluation qu'il juge appropriés dans les circonstances.

Chaque Fonds peut à l'occasion négocier des titres inscrits à la cote de bourses situées en Inde, en Chine ou sur d'autres marchés de l'Extrême-Orient ou de l'Europe ou être exposé à ces titres. En général, ces marchés étrangers exercent leurs activités à des heures différentes de celles des marchés nord-américains

comme la TSX. Par conséquent, le cours de clôture des titres qui se négocient sur ces marchés étrangers (collectivement, les « **titres étrangers** ») peut être « périmé » lorsque le Fonds calcule sa valeur liquidative. Une telle situation peut se produire lorsqu'un événement important qui pourrait avoir des incidences appréciables sur la valeur du titre étranger se produit après la clôture de la bourse étrangère, mais avant que le Fonds calcule sa valeur liquidative. Parmi ces événements, on compte entre autres les catastrophes naturelles, les actes de guerre ou les actes terroristes, une fluctuation marquée des marchés étrangers, des mesures gouvernementales imprévues ou une suspension de cotation du titre étranger. Si le cours des titres étrangers est « périmé », le gestionnaire peut, de concert avec le gestionnaire de portefeuille concerné, évaluer la juste valeur d'un titre étranger au moyen de procédures établies et approuvées par le gestionnaire, si ce dernier détermine qu'il n'est pas en mesure d'obtenir la valeur d'un titre étranger détenu par un Fonds ou qu'il ne peut s'y fier. Ces procédures peuvent inclure le recours à des services indépendants d'établissement des prix. Dans de tels cas, la valeur du titre étranger sera probablement différente de son dernier cours coté. Il est également possible que le prix à sa juste valeur que le gestionnaire établit soit considérablement différent de la valeur réalisée à la vente du titre étranger.

Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour s'écarter des critères d'évaluation des Fonds énoncés ci-dessus au cours des trois derniers exercices.

La valeur liquidative de la série par part d'un Fonds, à toutes fins autres que les états financiers, est calculée en ayant recours aux critères d'évaluation indiqués précédemment. La valeur liquidative de la série par part d'un Fonds aux fins des états financiers est calculée selon les Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »). Selon les IFRS, les méthodes comptables du Fonds utilisées pour évaluer la juste valeur de ses placements et de ses dérivés aux fins des états financiers doivent correspondre à celles utilisées pour évaluer la valeur liquidative par part aux fins de rachat et d'achat de parts du Fonds.

ACHAT DE TITRES

Généralités

Les titres de chaque Fonds font l'objet d'un placement continu. Veuillez vous reporter à la page couverture de la présente notice annuelle pour connaître les séries de titres qu'offre chaque Fonds aux termes de la présente notice annuelle. Les ordres d'achat doivent être passés auprès de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de l'investisseur. En règle générale, le gestionnaire n'accepte aucun ordre d'achat provenant directement des investisseurs.

Prix d'achat

Les titres des Fonds peuvent être souscrits à la valeur liquidative de la série visée, qui est calculée comme il est indiqué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille ». Le prix de souscription par titre correspond à la valeur liquidative de la série par titre calculée après la réception par le Fonds d'une demande de souscription complète. Toute souscription reçue un jour d'évaluation après l'heure limite ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation est réputée avoir été reçue le jour d'évaluation suivant. Le prix de souscription par titre correspond alors à la valeur liquidative de la série par titre établie le jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la souscription. L'heure limite pour la réception des souscriptions est 16 h, heure de l'Est (« **HE** »). Si la TSX ferme plus tôt que 16 h, HE, nous pouvons avancer l'heure limite.

Vous pouvez choisir de souscrire des titres de série A et de série F du Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life (l'« **option de souscription en dollars américains** »). Selon cette option, nous déterminerons votre prix de souscription par titre en prenant la valeur liquidative de la série par titre en dollars canadiens et en la convertissant en dollars américains en fonction du taux de change en

vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative le jour où votre ordre d'achat est reçu. De même, les distributions ou les dividendes déclarés sur les titres souscrits selon l'option de souscription en dollars américains sont calculés en dollars canadiens et versés en dollars américains selon le taux de change en vigueur au moment de la distribution ou du dividende. L'option de souscription en dollars américains est offerte pour permettre aux investisseurs de souscrire des titres du Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life en dollars américains. Elle n'a pas pour effet d'agir comme couverture du risque de change ni comme protection contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change entre les dollars canadien et américain. Toute différence constatée entre le rendement des titres souscrits en dollars canadiens et celui des titres souscrits en dollars américains découle uniquement de la différence de valeur entre le dollar canadien et le dollar américain et ne reflète aucune différence dans le rendement réel du Fonds.

Dans le cadre de toute entente conclue entre le courtier et l'investisseur, le courtier peut inclure une disposition selon laquelle l'investisseur est tenu de l'indemniser pour toute perte subie par suite d'une souscription de parts non réglée par la faute de l'investisseur.

Placement minimal

Le montant minimal d'un placement initial dans les titres de série A, de série F ou de série O des Fonds est de 500,00 \$. Chaque placement subséquent dans les titres de série A, de série F ou de série O des Fonds doit être d'au moins 50,00 \$. Ces montants de placement minimal peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation à notre entière appréciation et sans avis aux porteurs de titres. Le montant du placement initial minimal et de chaque placement supplémentaire dans les titres de série I de l'un ou l'autre des Fonds est négocié entre l'investisseur qui effectue un placement dans ces parts et le gestionnaire.

Veillez vous reporter à la rubrique « Rachat automatique » pour de plus amples renseignements sur le solde minimal devant être maintenu pour les placements dans chaque série de titres des Fonds et sur les conséquences du non-respect de ce solde minimal.

Frais d'acquisition

Les titres de série A et de série O des Fonds peuvent être souscrits seulement selon l'option frais d'acquisition initiaux (l'« **option frais d'acquisition initiaux** »). Selon l'option frais d'acquisition initiaux, les investisseurs doivent payer des frais d'acquisition négociables au moment de l'achat, qui peuvent s'élever jusqu'à 5 % du coût des titres et qui sont payés directement au courtier.

Certains titres sont admissibles à un programme offert par PMSL (la « **tarification Gestion privée** »), auquel sont automatiquement inscrits les investisseurs qui détiennent des titres dont la valeur marchande atteint un seuil minimal donné. Pour être admissibles à la tarification Gestion privée, les titres de série A et de série O doivent être détenus selon l'option frais d'acquisition initiaux. Aucuns frais ne sont payables au moment du rachat des titres détenus selon l'option avec frais d'acquisition initiaux. Dans le cas des titres de série O, le courtier peut demander à l'investisseur des frais de service pour la série O (les « **frais de service pour la série O** ») variant de 0 % à 1,00 %. Ces frais de service pour la série O sont négociables entre l'investisseur et le courtier. Les titres de série O ont également des caractéristiques spéciales, lesquelles sont décrites dans le prospectus simplifié.

Les titres de série F et de série I des Fonds ont des caractéristiques spéciales décrites dans le prospectus simplifié. Ces séries de titres sont vendues sans frais d'acquisition et sans frais payables au moment de leur rachat. Les titres de série F sont admissibles à la tarification Gestion privée. Les titres du Mandat privé d'infrastructures durables KBI Sun Life ne constituent pas des titres admissibles à la tarification Gestion privée. Toutes les séries de titres font l'objet de frais pour opérations à court terme ou excessives ou d'une

pénalité pour rachat important, le cas échéant (pour plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais pour opérations à court terme ou excessives » ou « Placements importants »).

Traitement des ordres

L'investisseur doit envoyer tous les ordres d'achat de titres à son courtier, qui les transmettra ensuite au siège des Fonds aux fins d'acceptation ou de refus. Chaque Fonds se réserve le droit de refuser tout ordre en totalité ou en partie. Les courtiers doivent transmettre l'ordre d'achat au siège des Fonds sans demander de frais à l'investisseur. Cette transmission doit être effectuée dans la mesure du possible par service de messagerie jour même, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications. L'investisseur et son courtier ont la responsabilité de s'assurer que l'ordre d'achat ne comporte aucune erreur et que nous recevons tous les documents et toutes les instructions nécessaires. La décision d'accepter ou de rejeter un ordre d'achat de titres d'un Fonds sera prise dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de l'ordre par le Fonds. Si un ordre d'achat est refusé, toutes les sommes accompagnant l'ordre sont retournées au souscripteur. Les paiements intégraux et appropriés pour les ordres d'achat doivent être reçus au siège d'un Fonds au plus tard à la date de règlement. La date de règlement est habituellement le deuxième jour ouvrable (non inclusivement) suivant le jour où le prix de souscription des titres faisant l'objet de l'ordre est déterminé.

Sous réserve de la politique concernant les placements importants (veuillez vous reporter à la rubrique « Placements importants » pour de plus amples renseignements), les ordres passés doivent être réglés dans les délais décrits précédemment. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu pendant ces délais, ou s'il est retourné ou refusé, le gestionnaire, au nom du Fonds, rachète les titres faisant l'objet de l'ordre avant l'heure limite le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai applicable. Le produit du rachat réduit la somme exigible par le Fonds relativement à l'opération d'achat non réalisée. Si le produit est supérieur à la somme que vous nous devez, le Fonds conserve la différence. Si le produit est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier versera la différence au Fonds et vous pourriez devoir rembourser votre courtier. Si aucun courtier n'a participé à un ordre d'achat, le gestionnaire a le droit de recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'investisseur qui a omis de payer les titres faisant l'objet de l'ordre.

PRIVILÈGES D'ÉCHANGE

Généralités

Un investisseur peut, en tout temps, échanger la totalité ou une partie de son placement dans un Fonds contre un placement dans un OPC PMSL différent pourvu que l'investisseur réponde aux conditions lui permettant d'effectuer l'échange. Sous réserve de certaines exceptions, un investisseur peut également échanger ses titres d'une série d'un Fonds contre des titres d'une autre série du même Fonds (c'est ce que l'on appelle un « **changement de désignation** »), pourvu qu'il réponde aux conditions lui permettant d'obtenir des titres de la nouvelle série.

Les investisseurs doivent passer leurs ordres d'échange par l'entremise de leur conseiller.

Échange entre Fonds

Un investisseur peut échanger des titres d'un Fonds contre des titres de la même série ou d'une série différente d'un autre OPC PMSL, pourvu qu'il réponde aux conditions lui permettant d'obtenir les titres de la série visée par l'échange.

L'échange de titres d'un Fonds contre des titres d'un autre OPC PMSL comporte à la fois un rachat de titres du Fonds et l'acquisition de titres de l'autre OPC PMSL. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements.

Si vous échangez des titres d'une série d'un Fonds souscrits selon l'option de souscription en dollars américains contre des titres d'une série d'un autre Fonds qui offre l'option de souscription en dollars américains, l'opération sera traitée en dollars américains. Cependant, la valeur liquidative de chaque série continuera d'être calculée en dollars canadiens.

Échange entre séries

Sous réserve des exceptions énoncées ci-dessous, un investisseur peut échanger ses titres d'une série d'un Fonds contre des titres d'une série différente du même Fonds s'il répond aux conditions lui permettant d'acheter des titres de la nouvelle série. Les conditions applicables aux différentes séries des Fonds sont décrites dans le prospectus simplifié. Un échange ou un changement de désignation entre les séries du même Fonds n'est pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et n'entraîne pas de gain ni de perte en capital sauf si les titres sont rachetés pour payer des frais. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements.

Si vous échangez des titres d'une série d'un Fonds souscrits selon l'option de souscription en dollars américains contre des titres d'une autre série du même Fonds qui offre l'option de souscription en dollars américains, l'opération sera traitée en dollars américains. Cependant, la valeur liquidative de chaque série continuera d'être calculée en dollars canadiens.

L'investisseur devrait garder à l'esprit les points suivants dans les cas d'échange entre séries :

- Certaines séries d'autres OPC PMSL sont offertes selon différentes options d'acquisition (en plus de l'option frais d'acquisition initiaux, elles peuvent être souscrites selon l'option frais d'acquisition différés et l'option frais d'acquisition réduits). Si vous échangez des titres de série F, de série I ou de série O d'un Fonds contre des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8 d'un autre OPC PMSL autre que les Fonds, vous pouvez choisir entre l'option frais d'acquisition différés (si cette option d'acquisition est offerte), l'option frais d'acquisition réduits (si cette option d'acquisition est offerte) ou l'option frais d'acquisition initiaux pour vos nouveaux titres. Ces options d'acquisition seront décrites dans le prospectus simplifié de l'autre OPC PMSL.
- Tout échange en vue d'obtenir des titres de série I ou de s'en départir doit d'abord être approuvé par écrit par le gestionnaire.
- Un échange de titres d'une série d'un Fonds contre des titres d'une autre série entraînera vraisemblablement un changement du nombre de titres du Fonds que vous détenez puisque les séries d'un Fonds ont généralement des valeurs liquidatives par titre différentes.

- Si vous ne répondez plus aux conditions vous permettant de détenir des titres de série F, de série I ou de série O, nous pouvons échanger vos titres de série F, de série I ou de série O contre des titres de série A du même Fonds assortis de l'option frais d'acquisition initiaux.

Frais d'échange

Les courtiers peuvent facturer à l'investisseur des frais d'échange allant jusqu'à 2 % de la valeur des titres échangés pour le temps consacré et les frais de traitement engagés relativement à l'échange. En règle générale, les courtiers peuvent facturer à l'investisseur des frais d'échange à l'égard des échanges entre titres de série A ou de série O. L'investisseur négocie ces frais avec son conseiller.

Les frais d'échange et le courtage s'excluent mutuellement. Les courtiers peuvent recevoir soit des frais d'échange soit un courtage à l'occasion d'une opération d'échange, mais non les deux.

Si un investisseur cesse de répondre aux conditions lui permettant de détenir des titres d'une série en particulier et que le gestionnaire procède à un échange de ces titres contre des titres d'une autre série du même Fonds, le courtier ne recevra aucuns frais ni aucun courtage.

Les investisseurs pourraient également devoir payer des frais pour opérations à court terme ou excessives (décrits ci-après) s'ils procèdent à un échange portant sur des titres achetés ou échangés dans les 30 jours précédents. Si nous vous avons avisé que vous êtes un investisseur important (défini ci-après) et que vous souhaitez faire effectuer un rachat important (défini ci-après) et ne remettez pas le préavis de cinq (5) jours ouvrables requis avant de réaliser l'opération, vous payerez également une pénalité pour rachat important (pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais pour opérations à court terme ou excessives » ou « Placements importants »).

Aucuns frais d'échange ne sont demandés dans les cas suivants :

- vous remplacez des titres d'une série d'un Fonds par des titres d'une autre série du même Fonds;
- vous échangez des titres de série A d'un OPC PMSL (autre qu'un Fonds) souscrits selon l'option frais d'acquisition différés ou selon l'option frais d'acquisition réduits contre des titres souscrits selon l'option frais d'acquisition initiaux d'un Fonds, et votre courtier vous demande de payer un courtage pour l'opération d'échange;
- vous échangez des titres de série F ou de série I d'un Fonds contre des titres de série F, de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de série I ou de série IH du même ou d'un autre OPC PMSL;
- vous échangez des titres par suite d'une opération de rééquilibrage selon le service de rééquilibrage de compte, comme il est décrit dans le prospectus simplifié des Fonds;
- vous effectuez un échange selon un programme de transferts systématiques, comme il est décrit dans le prospectus simplifié des Fonds.

RACHAT DE TITRES

Prix au moment du rachat

Les demandes de rachat reçues un jour qui n'est pas un jour d'évaluation ou après l'heure limite un jour d'évaluation sont réputées avoir été reçues le jour d'évaluation suivant. Dans ce cas, le prix de rachat correspondra à la valeur liquidative de la série par titre établie le jour d'évaluation suivant le jour où la demande a effectivement été reçue, déduction faite des frais pour opérations à court terme ou excessives, ou des pénalités pour rachat applicables, comme il est décrit ci-après. L'heure limite pour la réception des demandes de rachat est 16 h, HE. Si la TSX ferme avant 16, HE, nous pouvons avancer l'heure limite.

Le produit du rachat de toutes les séries des Fonds sera versé en dollars canadiens, sauf si vous avez souscrit des titres selon l'option de souscription en dollars américains. Les titres souscrits selon l'option de souscription en dollars américains ne peuvent être rachetés qu'en dollars américains.

Si vous avez souscrit des titres selon l'option de souscription en dollars américains, nous calculerons votre valeur de rachat par titre en prenant la valeur liquidative de la série par titre en dollars canadiens et en la convertissant en dollars américains en fonction du taux de change en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative le jour où votre ordre de rachat est reçu.

Traitement des rachats

Les demandes de rachat des investisseurs doivent être envoyées aux courtiers en vue de leur remise aux Fonds. Les courtiers doivent transmettre les détails de la demande de rachat au Fonds sans demander de frais à l'investisseur et doivent effectuer ces transmissions dans la mesure du possible par service de messagerie jour même, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications. L'investisseur et son courtier ont la responsabilité de s'assurer que la demande de rachat ne comporte aucune erreur et que le gestionnaire reçoive tous les documents ou toutes les instructions nécessaires. Dans le cadre de toute entente conclue entre le courtier et l'investisseur, le courtier peut inclure une disposition selon laquelle l'investisseur est tenu de l'indemniser pour toute perte subie par suite du défaut de l'investisseur de satisfaire aux exigences visant le rachat des titres d'un Fonds.

Le produit du rachat ne sera versé que lorsqu'une demande de rachat dûment remplie aura été reçue du porteur inscrit des titres. Les demandes de rachat qui correspondent aux cas suivants doivent porter des signatures avalisées par une banque à charte ou une société de fiducie canadienne, ou par le courtier de l'investisseur :

- le produit de rachat est d'au moins 50 000,00 \$;
- le produit de rachat doit être versé à une personne autre que l'investisseur inscrit ou à une adresse autre que l'adresse de l'investisseur figurant dans les registres;
- le produit de rachat n'est pas payable à tous les copropriétaires du compte de l'investisseur;
- elle provient d'une société par actions, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire ou d'un copropriétaire survivant.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers en ce qui concerne les documents requis.

Le Fonds qui reçoit une demande de rachat dûment remplie verse le produit du rachat dans les deux jours ouvrables de la réception de ces documents. Si l'investisseur ne fournit pas au Fonds une demande de rachat

dûment remplie dans les dix jours ouvrables de la date à laquelle la valeur liquidative de la série est calculée aux fins du rachat, le gestionnaire, au nom du Fonds, souscrit les titres rachetés le dixième jour ouvrable après le rachat. Le produit de rachat devant être tiré de l'opération non réalisée est affecté au paiement du prix de souscription. Si le produit du rachat est supérieur au prix de souscription, le Fonds conserve la différence. Si le produit du rachat est inférieur au prix de souscription, le courtier ayant présenté la demande de rachat verse la différence au Fonds, et l'investisseur pourrait être tenu de rembourser le courtier. Si aucun courtier n'a participé à la demande de rachat, le gestionnaire peut recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'investisseur qui a omis de présenter une demande de rachat en bonne et due forme.

Le paiement des titres rachetés est effectué de la façon indiquée précédemment, à la condition que le chèque de l'investisseur servant à payer l'achat des titres qui font l'objet du rachat ait été compensé.

À moins d'instructions contraires de l'investisseur, le chèque représentant le produit du rachat sera envoyé par la poste à l'adresse de l'investisseur qui figure aux registres du Fonds. À titre de service additionnel à l'investisseur dont les titres sont immatriculés en son nom qui en fait la demande, le gestionnaire déposera, par virement bancaire de fonds, le produit du rachat, le jour où cette somme est mise à sa disposition par le Fonds, dans le compte en dollars canadiens ouvert auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit canadienne que l'investisseur aura désignée. Si vous demandez que le produit du rachat vous soit transmis par service de messagerie ou par virement bancaire, nous pouvons vous demander des frais pour les coûts que nous engageons relativement à ce service. À l'exception de ces autres dépenses engagées pour compenser la remise du produit de rachat, aucuns frais ne sont exigés pour ce service.

Les investisseurs dont les titres sont immatriculés au nom de leur courtier ou d'un autre intermédiaire doivent demander à leur conseiller de présenter une demande de rachat au gestionnaire. Le produit du rachat n'est versé qu'aux porteurs de titres inscrits et, par conséquent, les investisseurs qui détiennent des titres par l'entremise d'un intermédiaire financier doivent s'attendre à ce que le produit du rachat soit déposé dans le compte qu'ils détiennent auprès de leur intermédiaire financier.

Rachat automatique

Les investisseurs qui achètent des titres de série A, de série F et de série I des Fonds doivent conserver au moins 500,00 \$ (canadiens) dans leur compte. Si le solde du compte d'un investisseur est inférieur à 500,00 \$, le gestionnaire peut en aviser l'investisseur et lui donner 30 jours pour effectuer un autre placement. Si, après ces 30 jours, le solde du compte de l'investisseur est toujours inférieur à 500,00 \$, le gestionnaire peut procéder au rachat de la totalité des titres dans le compte de l'investisseur et lui transmettre le produit de ce rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de racheter, sans en aviser l'investisseur, tous les titres que l'investisseur détient dans un Fonds si la valeur de son placement dans celui-ci est inférieure à 500,00 \$. Le gestionnaire a également l'intention de respecter toutes les politiques de rachat adoptées à l'occasion par les participants du secteur comme Fundserv, qui offre un système de traitement des opérations utilisé par certains organismes de placement collectif au Canada.

Veillez vous reporter à la rubrique « Placement minimal » pour de plus amples renseignements sur le solde minimal devant être maintenu pour les placements dans les titres de série O des Fonds et les conséquences du non-respect de ce solde minimal.

Quel que soit le montant qu'un investisseur investit dans un Fonds, le gestionnaire se réserve le droit de racheter tous les titres qu'un investisseur détient dans son compte s'il croit qu'il est dans l'intérêt du Fonds de le faire.

Les investisseurs devraient également se reporter à la rubrique « Privilèges d'échange – Frais d'échange » ci-dessus et aux rubriques « Frais pour opérations à court terme ou excessives » et « Placements importants » ci-après relativement à tout rachat de titres.

Frais de rachat

Aucuns frais ne sont déduits à l'égard des séries des Fonds au moment d'un rachat; toutefois, des frais d'échange peuvent être facturés si vous échangez vos titres contre ceux de série A ou de série O d'un autre OPC PMSL. Cependant, dans certaines circonstances, des frais pour opérations à court terme ou excessives ou une pénalité pour rachat important peuvent s'appliquer (pour plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais pour opérations à court terme ou excessives » ou « Placements importants »).

Suspension des droits de rachat

Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre le droit de rachat et de reporter la date de paiement des titres rachetés pendant une période donnée, mais seulement en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable. Le droit de rachat à l'égard de titres d'un Fonds peut être suspendu pendant toute période au cours de laquelle la négociation normale est suspendue à une bourse où sont négociés des titres en portefeuille ou des dérivés visés représentant plus de 50 % de la valeur de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres en portefeuille ou ces dérivés visés ne sont négociés à aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds. De plus, le droit de rachat peut être suspendu avec le consentement des autorités en valeurs mobilières. Dans le cas d'une suspension du droit de rachat avant que le produit de rachat ait été déterminé, un porteur de titres peut soit retirer sa demande de rachat, soit recevoir un paiement fondé sur la valeur liquidative de la série par titre applicable, déterminée à la levée de cette suspension. Pendant toute période de suspension du droit de rachat, les ordres visant la souscription de titres ne seront pas acceptés.

GESTION DES FONDS

Gestionnaire

Gestion d'actifs PMSL inc. est le gestionnaire des Fonds. Le siège du gestionnaire est situé au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 1 877 344-1434, son adresse de courriel est info@placementsmondiauxsunlife.com et celle de son site Web, www.placementsmondiauxsunlife.com. Le gestionnaire est responsable au quotidien des activités, de l'exploitation et des affaires des Fonds et fournit des services de conseils en placement, de commercialisation et d'administration aux Fonds. En tant que gestionnaire de portefeuille des Fonds, le gestionnaire est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement des politiques et des lignes directrices en matière de placement, ainsi que de la fourniture des analyses de placements se rapportant aux Fonds. Le gestionnaire est également responsable de l'aménagement des bureaux et des installations, du personnel de bureau ainsi que des services de tenue de livres et de comptabilité interne requis par chacun des Fonds. Les services liés à la fourniture de rapports destinés aux investisseurs ainsi que les services à ces derniers sont aussi assurés par le gestionnaire ou pour son compte. De plus, le gestionnaire a pris des dispositions pour que les services d'agence de tenue des registres et les services connexes soient fournis aux Fonds par International Financial Data Services (Canada) Limited.

Le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, ainsi que leurs fonctions et postes sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
S. Patricia Callon Toronto (Ontario)	Administratrice	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis décembre 2014, administratrice, Gestion d'actifs PMSL inc.; • Depuis décembre 2014, vice-présidente principale et directrice juridique générale, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie; • Depuis novembre 2016, administratrice, Placements Financière Sun Life (Canada) inc., Distribution Financière Sun Life (Canada) inc.; • De décembre 2014 à juin 2019, administratrice, Fiducie de la Financière Sun Life inc.; • D'avril 2015 à janvier 2017, administratrice, 6425411 Canada Inc., SLI General Partner Limited
Chhad Aul Toronto (Ontario)	Premier directeur des placements et chef des solutions multiactifs	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis le 1^{er} septembre 2021, premier directeur des placements et chef des solutions multiactifs, Gestion d'actifs PMSL inc.; • De juin 2016 à août 2021, vice-président, Gestion de portefeuille, et gestionnaire de portefeuille, Gestion d'actifs PMSL inc.; • De mars 2014 à juin 2016, vice-président adjoint, Gestion de portefeuille, et gestionnaire de portefeuille, Gestion d'actifs PMSL inc.; • De mars 2018 à juillet 2018, gestionnaire de portefeuille, Excel Investment Counsel Inc.
Oricia Smith Etobicoke (Ontario)	Présidente, administratrice et personne désignée responsable	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis avril 2021, présidente, Gestion d'actifs PMSL inc., Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc., Excel Funds Management Inc., Excel Investment Counsel Inc.; • Depuis avril 2021, vice-présidente principale, Solutions de placement, Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie; • Depuis novembre 2020, personne désignée responsable, Gestion d'actifs PMSL inc.; • Depuis octobre 2020, administratrice, Gestion d'actifs PMSL inc., Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc., Excel Funds Management Inc., Excel Investment Counsel Inc.; • Depuis octobre 2020, présidente du conseil d'administration, Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc.; • D'octobre 2020 à avril 2021, présidente par intérim, Gestion d'actifs PMSL inc., Catégorie de société

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
		<p>Placements mondiaux Sun Life inc., Excel Funds Management Inc., Excel Investment Counsel Inc.;</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'octobre 2020 à avril 2021, vice-présidente principale par intérim, Solutions de placement, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie; • D'octobre 2020 à mars 2021, chef du Centre international des placements, Gestion de capital Sun Life (Canada) inc.; • De mars 2020 à octobre 2020, directrice générale principale, chef du Centre international des placements, Développement de produits et analytique, Gestion de capital Sun Life (Canada) inc.; • D'août 2016 à mars 2020, vice-présidente, Centre international des placements, Financière Sun Life
Marcy Einarsson Niagara-on-the-Lake (Ontario)	Première directrice de la conformité	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis avril 2018, première directrice de la conformité, Gestion d'actifs PMSL inc.; • Depuis décembre 2019, vice-présidente adjointe, Conformité des solutions de placement, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie; • D'avril 2018 à juillet 2018, première directrice de la conformité, Excel Funds Management Inc.; • D'avril 2018 à juillet 2018, première directrice de la conformité, Excel Investment Counsel Inc.; • De juin 2016 à avril 2018, chef de la conformité et directrice principale de l'exploitation, Société de placements SEI Canada
Jacques Goulet Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis janvier 2018, président, Sun Life Canada, Financière Sun Life inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie; • Depuis février 2018, administrateur et président du conseil, Gestion d'actifs PMSL inc.; • Depuis avril 2018, administrateur, Gestion de capital Sun Life (Canada) inc.; • Depuis avril 2019, administrateur et président du conseil, Placements Financière Sun Life (Canada) inc.; • Depuis mai 2020, administrateur, Dialogue Technologies de la Santé inc.; • Depuis janvier 2020, administrateur, Massachusetts Financial Services Company; • De janvier 2017 à décembre 2017, président, Santé et Avoirs, Mercer (US) Inc.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Kari Holdsworth Tavistock (Ontario)	Première directrice financière	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis avril 2018, première directrice financière, Gestion d'actifs PMSL inc., Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc.; • Depuis mai 2020, présidente, chef de la direction, administratrice, Fiducie de la Financière Sun Life inc.; • Depuis juillet 2019, vice-présidente, première directrice des placements, Solutions de placement, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie; • Depuis septembre 2019, administratrice, Excel Funds Mauritius Company Ltd.; • Depuis avril 2018, administratrice, Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc.; • De juillet 2011 à juillet 2019, vice-présidente, Gestion de patrimoine des particuliers, Actuariat et risques, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Thomas Reid Newmarket (Ontario)	Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis avril 2019, administrateur, Gestion d'actifs PMSL inc.; • Depuis novembre 2020, vice-président principal, Stratégie et croissance, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie; • D'avril 2006 à novembre 2020, vice-président principal, Régimes collectifs de retraite, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Michael Schofield Waterloo (Ontario)	Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis juin 2019, administrateur, Gestion d'actifs PMSL inc., Distribution Financière Sun Life (Canada) inc., Placements Financière Sun Life (Canada) inc.; • Depuis mai 2019, vice-président, actuaire en chef et premier directeur, Gestion des risques, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie; • De mai 2016 à mai 2019, vice-président, Gestion actif-passif, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Shirley Farr Toronto (Ontario)	Secrétaire générale	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis janvier 2018, vice-présidente adjointe, Gouvernance des filiales, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie; • De juin 2017 à décembre 2017, sans emploi; • D'avril 2011 à juin 2017, secrétaire générale adjointe, Canexus Corporation

Le gestionnaire agit à ce titre pour les Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre datée du 10 septembre 2010, modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, remodifiée et remise à jour le 1^{er} juin 2012, remodifiée et remise à jour le 29 août 2013 et remodifiée et remise à jour le 1^{er} janvier 2015, et qui peut être modifiée à l'occasion (la « **convention de gestion** »). En contrepartie des services qu'il fournit aux Fonds, chaque Fonds lui verse des frais de gestion à l'égard des titres de série A et de série F du Fonds. Les frais de gestion sont calculés et courent quotidiennement et sont versés chaque mois. Chaque Fonds verse également au gestionnaire des frais d'administration en contrepartie du paiement par celui-ci de certaines charges d'exploitation de chaque Fonds. Les frais d'administration sont calculés et courent quotidiennement et sont versés mensuellement. Le gestionnaire ou un Fonds peuvent résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 90 jours. Tout changement de gestionnaire d'un Fonds (sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gestionnaire) ne peut être effectué qu'avec l'approbation des investisseurs du Fonds et, s'il y a lieu, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Les Fonds ne versent pas de frais de gestion au gestionnaire pour les titres de série I ou de série O. Les investisseurs qui achètent des titres de série I et de série O paient plutôt les frais de gestion directement au gestionnaire.

Fiduciaire

Le gestionnaire a été nommé fiduciaire des Fonds aux termes des déclarations de fiducie cadres, lesquelles établissent la structure d'exploitation fondamentale des Fonds. En sa qualité de fiduciaire, le gestionnaire est en dernier ressort responsable des activités et des affaires des Fonds et doit exécuter les modalités des déclarations de fiducie cadres. À l'heure actuelle, le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération en qualité de fiduciaire. Le gestionnaire peut démissionner comme fiduciaire d'un Fonds en donnant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de titres. S'il est possible de trouver un fiduciaire remplaçant et qu'il accepte sa nomination, il s'acquittera des devoirs et des obligations du fiduciaire sortant au cours de la durée du préavis. S'il est impossible de trouver un autre fiduciaire ou qu'il n'est pas nommé par les investisseurs conformément aux dispositions des déclarations de fiducie cadres, le Fonds sera dissous à l'expiration de la durée du préavis.

Gestionnaire de portefeuille

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est également le gestionnaire de portefeuille des Fonds et, à ce titre, il est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement de politiques et de lignes directrices en matière de placement et de la fourniture d'analyses des placements relativement aux Fonds. Bien que le gestionnaire ait instauré des politiques et des procédures afin de surveiller les décisions de placement prises au nom des Fonds, ces décisions ne font l'objet d'aucune supervision, approbation ou ratification de la part d'un comité.

Fondée en 2007, PMSL gère à l'échelle mondiale, aux termes de nombreux mandats, un actif qui s'établissait à plus de 37 milliards de dollars canadiens au 31 août 2021.

Sous-conseillers

Le gestionnaire a nommé :

- Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée (« **KBI** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire, à l'égard du Mandat privé d'infrastructures durables KBI Sun Life, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et KBI;

- MFS Gestion de placements Canada limitée (« **MFS GPC** »), membre du groupe du gestionnaire, pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard du Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et MFS GPC. MFS GPC a retenu les services d'un membre de son groupe, MFS Institutional Advisors, Inc. (« **MFS** ») pour qu'il fournisse des services de conseils en placement en ce qui concerne ce Fonds.

KBI est une société domiciliée et constituée en Irlande, qui est enregistrée en tant que conseiller en placement auprès de la SEC (États-Unis) et réglementée par la Central Bank of Ireland. Elle est une filiale en propriété exclusive de KBI Global Investors Ltd. (« **KBIGI** »), gestionnaire d'actifs institutionnels dont le siège social est situé à Dublin, en Irlande. Fondée en 1980, KBIGI gère des actifs pour le compte de clients institutionnels depuis 41 ans, notamment des régimes de retraite généraux et privés, des investisseurs en sous-conseils, des fondations et fonds de dotation, des gestionnaires de patrimoine, des banques privées et des intermédiaires en placement. Au 31 août 2021, KBIGI, conjointement avec KBI, gérait environ 20,3 milliards de dollars canadiens d'actifs pour le compte de clients institutionnels mondiaux et avait des mandats au Royaume-Uni, en Europe, en Amérique du Nord et en Asie.

MFS Gestion de placements est une entreprise de placement mondiale gérant des actifs mesurables, constitués d'actions et de titres à revenu fixe, pour le compte d'investisseurs institutionnels et individuels à travers le monde. Fondée en 1924, MFS a établi l'un des premiers services en recherche fondamentale interne en 1932. Aujourd'hui, MFS est au service des investisseurs dans plus de 75 pays au moyen de bureaux situés dans neuf importants centres financiers, notamment Boston, Hong Kong, Londres, Mexico, São Paulo, Singapour, Sydney, Toronto et Tokyo.

Depuis des décennies, le style de gestion à long terme de MFS est demeuré constant en vue de relever les occasions pour ses clients grâce à un processus complet de recherche et une sélection ascendante de titres. Lorsque les besoins du marché et des clients sont devenus plus complexes, MFS a élargi ses compétences en conséquence. Dans les années 1970, MFS a mis sur pied une équipe de gestion quantitative en complémentarité à ses services en recherche fondamentale et au cours des décennies suivantes elle a continué d'affermir ses compétences en gestion quantitative tout en développant également sa plateforme mondiale de recherche. Dans un effort pour accroître davantage sa présence à l'échelle mondiale, MFS a acquis en novembre 2011 l'une des plus anciennes sociétés de conseils en placement du Canada, McLean Budden Limitée, maintenant connue sous la dénomination de MFS Gestion de placements Canada limitée.

La culture de MFS est axée sur les placements, sur les clients et sur la collaboration. MFS est d'avis que le meilleur moyen d'obtenir des résultats élevés à long terme pour les clients est d'embaucher des professionnels chevronnés qui collaborent efficacement en équipe et de les soutenir en leur offrant un milieu axé sur la recherche. Pour souligner les valeurs de collaboration et de responsabilisation de la société, MFS structure ses participations et sa rémunération de sorte à souligner le rendement à long terme des placements et le travail d'équipe. Jusqu'à 20 % des participations dans MFS sont offerts aux professionnels en placement, à la haute direction et à d'autres employés clés de MFS. Aucun employé de MFS n'est propriétaire de plus de 1 % de celle-ci. Financière Sun Life inc. est l'actionnaire majoritaire de MFS depuis 1982. Au 31 juillet 2021, MFS Gestion de placements comptait environ 673,1 milliards de dollars américains d'actifs sous gestion.

Le gestionnaire demeure entièrement responsable de la gestion de chacun des Fonds, y compris de la gestion de leur portefeuille de placements et des conseils en placement fournis par chacun des sous-conseillers.

Il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre KBIGI ou MFS parce qu'elles résident à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

Aux termes de chacune des conventions de sous-conseils que le gestionnaire a conclues avec les sous-conseillers, le gestionnaire verse des honoraires de conseiller à chaque sous-conseiller. Sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable, la convention conclue avec MFS GPC peut être résiliée par le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit au sous-conseiller ou résiliée par le sous-conseiller au moyen d'un préavis écrit de 60 jours au gestionnaire. Sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable, la convention conclue avec KBI peut être résiliée au moyen d'un préavis écrit de 90 jours d'une partie à l'autre. Chacune de ces conventions peut être résiliée plus tôt si certains événements précis se produisent, par exemple, la faillite ou l'insolvabilité du sous-conseiller.

Les décisions de placement sont prises par une ou plusieurs équipes de conseillers en valeurs dont les services sont retenus par KBI, MFS GPC ou MFS, selon le cas. Les sous-conseillers sont sous la supervision de PMSL, à titre de gestionnaire de portefeuille des Fonds. Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion d'une partie substantielle du portefeuille, de la mise en œuvre d'une stratégie particulière importante ou de la gestion d'un segment particulier du portefeuille de chaque Fonds :

Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
Mandat privé d'infrastructures durables KBI Sun Life	Colm O'Connor Gestionnaire de portefeuille principal	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	18
Mandat privé d'infrastructures durables KBI Sun Life	Noel O'Halloran Chef des placements	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	29
Mandat privé d'infrastructures durables KBI Sun Life	Martin Conroy Gestionnaire de portefeuille	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	17
Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life	Nicholas Paul, CFA Directeur des placements et gestionnaire de portefeuille institutionnel	MFS Institutional Advisors, Inc.*	11
Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life	Eric Braz, CFA Directeur des placements et gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.*	14
Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life	Eric Fischman, CFA Directeur des placements et gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.*	21

Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life	Paul Gordon Directeur des placements et gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.*	17

*Aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre MFS Institutional Advisors, Inc. et MFS Gestion de placements Canada limitée, MFS offre des conseils en placement en matière de dispenses prévues par la loi ou la réglementation, selon le cas. Ces conseils sont offerts hors du Canada et il est possible que certains membres de l'équipe ne soient pas inscrits en cette capacité auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Accords relatifs aux courtages

Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution de toutes ces opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des courtages, au besoin, seront prises par le sous-conseiller de chaque Fonds. Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution des opérations de portefeuille relèvent en dernier ressort de la responsabilité du gestionnaire. Le gestionnaire passe en revue les politiques de chaque sous-conseiller en ce qui concerne les accords relatifs aux courtages et surveille la répartition des courtages versés.

Lorsqu'ils effectuent des opérations de portefeuille, le gestionnaire ou le sous-conseiller ou les deux, selon le cas, cherchent à obtenir la meilleure exécution des ordres ainsi que l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières applicables.

Lorsqu'ils effectuent des opérations de portefeuille, le gestionnaire ou le sous-conseiller ou les deux, selon le cas, peuvent confier à un courtier des opérations entraînant des courtages payés par un Fonds en échange de certains biens et services fournis par le courtier ou un tiers, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières l'autorise.

Les seuls biens et services pouvant être reçus en échange de l'attribution d'opérations entraînant des courtages sont les suivants :

- des conseils portant sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité d'effectuer des opérations sur un titre;
- des analyses ou des rapports concernant un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, un secteur d'activité ou un facteur ou une tendance économique ou politique;
- une base de données ou un logiciel, dans la mesure où ils soutiennent les biens et services décrits ci-dessus;

(collectivement, les « **biens et services relatifs à la recherche** »);

- l'exécution d'ordres et les biens et services qui se rapportent directement à l'exécution d'ordres (les « **biens et services relatifs à l'exécution d'ordres** »).

En date des présentes, aucune société membre du groupe de l'un ou l'autre des sous-conseillers ou du gestionnaire n'a fourni des biens et services relatifs à la recherche au sous-conseiller ou au gestionnaire en échange de l'attribution d'opérations entraînant des courtages.

Le nom des courtiers ou tiers indépendants qui ont fourni à un Fonds de tels biens et services relatifs à la recherche en échange de l'attribution d'opérations entraînant des courtages sera fourni à toute personne qui en fait la demande en communiquant avec le gestionnaire au 1 877 344-1434 ou en visitant notre site Web à l'adresse www.placementsmondiauxsunlife.com.

Si un Fonds investit directement dans des titres plutôt qu'indirectement par l'intermédiaire d'un fonds sous-jacent, il est prévu que seules KBI, MFS et MFS GPC tiendront compte des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche fournis par un courtier lorsqu'elles lui confieront la réalisation d'opérations entraînant des courtages pour le compte des Fonds pour lesquels elles agissent à titre de sous-conseiller. Un aperçu de la politique de chaque sous-conseiller sur l'emploi des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et de biens et services relatifs à la recherche est présenté ci-après.

KBI

KBI suit un processus rigoureux de sélection des courtiers. KBI a une approche de partenariat à long terme avec les courtiers auxquels elle a recours, ce qui limite le nombre de courtiers avec qui elle travaille sur chaque marché. Cela, ainsi que son approche centralisée et globale en matière de négociation, assure que KBI entretient des relations significatives mais rentables avec eux. L'essentiel pour KBI est d'obtenir une valeur attrayante, une meilleure exécution et des opérations boursières très efficaces. KBI évalue ses courtiers tous les deux ans. Les courtiers qui ne satisfont pas à la norme requise sont retirés de la liste des courtiers autorisés. Cette pratique constitue un important contrôle de qualité.

Les facteurs dont KBI doit tenir compte lors de l'exécution des ordres des clients sont : le cours, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature ou toute autre considération pertinente pour l'exécution d'un ordre. Avant de transmettre des ordres à une contrepartie autorisée, le pupitre de négociation produira un rapport d'analyse préalable à la négociation sur chaque panier afin de déterminer la contrepartie à qui il convient le mieux de confier les ordres, la stratégie optimale et le moment de l'exécution. En analysant ce rapport, le pupitre de négociation tiendra compte de ces facteurs d'exécution et déterminera l'importance relative de chaque facteur en fonction de la nature de l'opération.

Dès réception des ordres d'exécution soumis, le pupitre de négociation évaluera le caractère raisonnable du prix d'exécution par rapport à l'indice de référence préétabli, et tout prix qui tombe en dehors des niveaux de tolérance fera l'objet d'une enquête plus approfondie et d'une interrogation auprès de la contrepartie. En cas d'écarts importants, ceux-ci font l'objet d'une enquête et, au besoin, d'une procédure d'intervention aux paliers supérieurs de la contrepartie.

KBI scinde les frais de courtage et dissocie les coûts de recherche des coûts d'exécution des opérations afin d'atténuer les conflits d'intérêts et de réduire les incitations à négocier.

MFS et MFS GPC

Il est prévu que MFS et MFS GPC concluront des ententes et prendront des dispositions avec des courtiers à l'égard des opérations de portefeuille des Fonds pour lesquels ces deux sociétés agissent comme sous-conseillers. MFS et MFS GPC cherchent à faire affaire avec des courtiers qui peuvent leur fournir des services d'exécution des ordres de grande qualité. MFS et MFS GPC peuvent également accorder de la valeur à la capacité d'un courtier de fournir de l'aide utile à la recherche. Pour choisir un courtier, MFS et

MFS GPC prennent chacune en considération tous les facteurs qu'elles jugent pertinents, dont les suivants : l'écart acheteur-vendeur, la taille de l'opération, la nature du marché du titre, le montant du courtage, le moment et l'incidence de l'opération (en fonction des cours et des tendances), la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier concerné, la propension du courtier à engager des capitaux, le besoin d'anonymat sur le marché, de même que la qualité des services que le courtier rend à l'égard d'autres opérations, dont la qualité de sa recherche.

Dans certains cas, MFS et MFS GPC peuvent obtenir de courtiers des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et/ou des biens et services relatifs à la recherche en échange d'opérations entraînant des courtages qu'ils leur confient. Les services ainsi obtenus peuvent comprendre, notamment, des services de recherche utilisés par les gestionnaires de portefeuille et les analystes de placements pour prendre des décisions en matière de placement, comme des rapports ou des bases de données contenant des analyses fondamentales et techniques sur des sociétés, des stratégies de composition de portefeuille, des systèmes d'exécution d'ordres et des données analytiques sur les marchés. Lorsqu'un courtier offre de tels services, MFS et MFS GPC établissent de bonne foi si leurs clients, y compris les Fonds pour lesquels elles agissent comme sous-conseillers, reçoivent un avantage raisonnable de ces services en vérifiant si les courtages versés au courtier sont raisonnables par rapport à la valeur des services ou des produits fournis par ce dernier, compte tenu de l'opération visant le client concerné et de la responsabilité générale de MFS et MFS GPC envers l'ensemble de leurs clients respectifs. Depuis le 3 janvier 2018, dans la mesure où une partie des courtages versés par le portefeuille sert à payer des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche reçus par MFS GPC, MFS GPC rembourse périodiquement cette partie des courtages au portefeuille.

MFS et MFS GPC examinent périodiquement et systématiquement le rendement des courtiers qui exécutent les opérations pour leurs clients, y compris les taux de courtage versés aux courtiers compte tenu de la valeur et de la qualité des services de courtage et de recherche fournis. La qualité des services d'un courtier est mesurée en moyen d'une analyse de divers facteurs qui pourraient avoir une incidence sur l'exécution des opérations. Ces facteurs comprennent la capacité d'exécuter des opérations avec une incidence minimale sur le marché, la vitesse et l'efficacité des exécutions, les capacités de négociation par voie électronique, la suffisance du capital, les renseignements fournis et les solutions offertes en cas de besoins particuliers.

Dépositaire

Les actifs des portefeuilles des Fonds sont détenus sous la garde de la Fiducie RBC Services aux investisseurs, de Toronto, en Ontario, aux termes d'un contrat de garde. Le dépositaire a un dépositaire adjoint étranger qualifié dans chaque territoire où les Fonds possèdent des titres. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant un préavis de 60 jours au dépositaire. Le dépositaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant un préavis écrit de 120 jours au gestionnaire. Aux termes du contrat de garde, le gestionnaire verse des frais de garde au dépositaire.

Auditeurs

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Waterloo, en Ontario, est l'auditeur indépendant de chaque Fonds. L'auditeur audite les Fonds et fournit une opinion sur la fidélité de la présentation des états financiers annuels en conformité avec les principes comptables applicables. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. confirme qu'elle est indépendante des Fonds selon le code de déontologie de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres

International Financial Data Services (Canada) Limited, l'agent chargé de la tenue des registres des Fonds, tient le registre des titres des Fonds à son établissement principal à Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Si un Fonds effectue des opérations de prêt ou des mises en pension de titres, la Fiducie RBC Services aux investisseurs de Toronto, Ontario, sera nommée comme mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

CONFLITS D'INTÉRÊTS**Principal porteur du gestionnaire**

Le gestionnaire est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Financière Sun Life inc., société cotée en bourse comptant de nombreux actionnaires. À la connaissance de la Financière Sun Life inc., aucune personne n'est propriétaire de plus de 10 % des actions ordinaires de la Financière Sun Life inc.

Principaux porteurs de titres

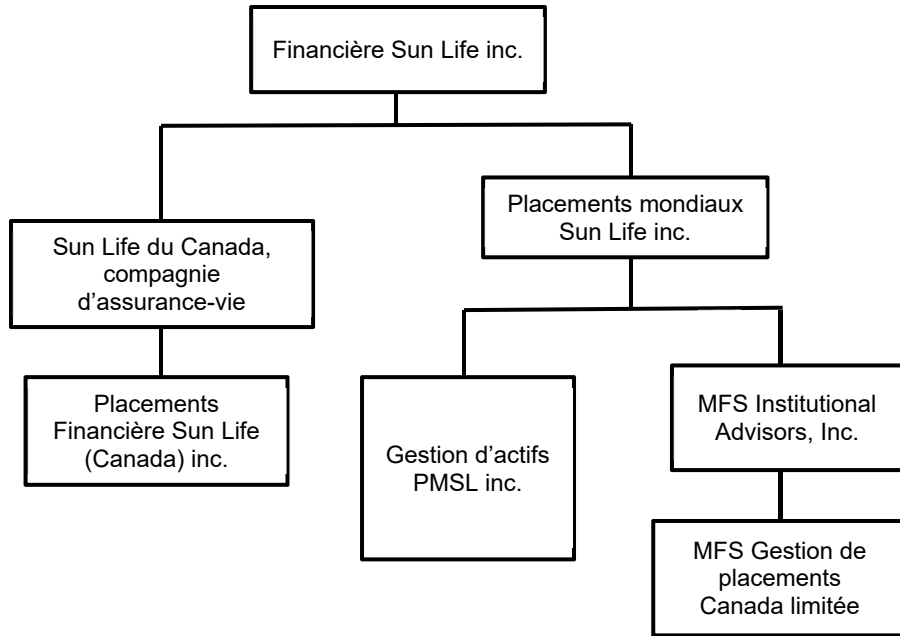
Au 8 novembre 2021, le gestionnaire était propriétaire de la totalité des titres émis et en circulation des Fonds.

Au 8 novembre 2021, aucun des administrateurs et des hauts dirigeants du gestionnaire ne détenait, au total, plus de 10 % des titres d'une série d'un Fonds.

Au 8 novembre 2021, aucun des membres du CEI ne détenait de titres des Fonds.

Entités du même groupe

L'organigramme suivant indique les relations entre le gestionnaire et les entités de son groupe qui fournissent des services aux Fonds et/ou au gestionnaire. Toutes les entités indiquées ci-après sont, directement ou indirectement, la propriété exclusive de la Financière Sun Life inc., à moins d'indication contraire :



Le montant des frais qu'un Fonds verse à une entité du même groupe en contrepartie des services fournis au Fonds est communiqué dans les états financiers du Fonds.

Les personnes suivantes agissent à titre d'administrateurs et/ou de dirigeants du gestionnaire et d'une ou de plusieurs entités du même groupe qui fournissent des services aux Fonds ou au gestionnaire à l'égard des Fonds :

Nom et poste auprès du gestionnaire	Poste auprès d'entités du groupe qui offrent des services aux Fonds ou au gestionnaire
S. Patricia Callon Administratrice	<ul style="list-style-type: none"> Vice-présidente principale et directrice juridique générale, Financière Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Oricia Smith Présidente, administratrice et personne désignée responsable	<ul style="list-style-type: none"> Vice-présidente principale, Solutions de placement, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie Présidente, Gestion d'actifs PMSL inc.
Jacques Goulet Administrateur et président du conseil	<ul style="list-style-type: none"> Président, Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie Administrateur, Gestion de capital Sun Life (Canada) inc. Administrateur, Massachusetts Financial Services Company
Kari Holdsworth Première directrice financière	<ul style="list-style-type: none"> Vice-présidente, première directrice des placements, Solutions de placement, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Thomas Reid Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> Vice-président principal, Stratégie et croissance, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Michael Schofield Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> Vice-président, actuaire en chef et premier directeur de la gestion des risques, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

GOUVERNANCE DES FONDS

Généralités

PMSL, en qualité de gestionnaire des Fonds et de fiduciaire des Fonds, est responsable des questions relevant de la gouvernance des Fonds. Les hauts dirigeants du gestionnaire sont chargés d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller quotidiennement les pratiques de gouvernance des Fonds. Le conseil d'administration du gestionnaire examine ces pratiques de gouvernance régulièrement et les questions portant sur la gouvernance des Fonds dans son ensemble relèvent en dernier ressort de sa responsabilité. Les membres du conseil d'administration du gestionnaire sont nommés à la rubrique « Gestion des Fonds ».

Politiques

Dans le cadre de la gestion des activités quotidiennes des Fonds, le gestionnaire a adopté certaines politiques énonçant ses pratiques courantes en vue de respecter les lois et règlements applicables, y compris le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, concernant la rémunération et les commissions de suivi autorisées, les mesures incitatives internes chez les courtiers, la commercialisation et la formation, l'information à fournir au sujet des ventes et les opérations du portefeuille.

De plus, le gestionnaire a élaboré et adopté un guide officiel sur la conformité qui régit tous ses employés. Ce guide comprend des politiques concernant les opérations d'initiés, les conflits d'intérêts, la confidentialité de l'information des clients, les activités externes acceptables, les placements privés et personnels et les pratiques en matière de relations avec les maisons de courtage lorsqu'il s'agit d'attribuer des opérations et de verser des paiements indirects au moyen de courtages. Le guide sur la conformité comprend également des dispositions et/ou des politiques et des lignes directrices en ce qui concerne la tenue des registres, la gestion des risques, les conflits d'intérêts éventuels concernant les Fonds et le respect général des responsabilités d'ordre réglementaire et d'ordre organisationnel.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi un CEI pour tous les OPC PMSL. Le CEI se compose de trois membres, qui sont tous indépendants des OPC PMSL, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont Nancy Church (présidente), Frank Lippa et André Fok Kam.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à passer en revue les conflits d'intérêts auxquels fait face le gestionnaire lorsqu'il gère les OPC PMSL et à lui faire ses recommandations à ce sujet. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de repérer les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des OPC PMSL et de demander au CEI ses commentaires sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts ainsi que sur ses politiques et procédures écrites décrivant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le gestionnaire doit présenter les mesures qu'il propose de prendre à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI afin que ce dernier les examine. Certaines questions nécessitent l'approbation préalable du CEI mais, dans la plupart des cas, le CEI donnera sa recommandation au gestionnaire selon laquelle, de l'avis du CEI, les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront ou non à un résultat juste et raisonnable pour les OPC PMSL. Dans le cas des questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut fournir des instructions permanentes au gestionnaire.

Chaque membre du CEI a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce à titre de membre du CEI. La provision annuelle pour chaque membre du CEI est de 33 000,00 \$ et la présidente reçoit 38 000,00 \$. Le jeton de présence pour assister aux réunions trimestrielles périodiques est de 1 250,00 \$ pour la présidente et de 1 000,00 \$ pour les membres individuels. Si des réunions additionnelles

ou extraordinaires sont tenues, chaque membre du CEI a alors droit à un jeton de présence de 1 250,00 \$ pour chaque réunion extraordinaire. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, les membres du CEI ont reçu, au total, environ 120 750 \$ d'honoraires annuels et environ 4 471 \$ en remboursement de dépenses de la part des OPC PMSL alors existants. Le gestionnaire a réparti ces montants entre les OPC PMSL alors existants d'une façon qu'il estime juste et raisonnable.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, chaque membre du CEI a reçu une rémunération totale, ainsi que le remboursement des dépenses de la part des OPC PMSL alors existants, qui se présente comme suit :

Membre du CEI	Rémunération totale, y compris le remboursement des dépenses
Nancy Church (présidente)	44 860 \$
Andrew Smith ¹	24 511 \$
André Fok Kam	40 112 \$
Frank Lippa ¹	15 739 \$

¹ Le 19 août 2020, Andrew Smith a terminé son mandat auprès du CEI et Frank Lippa a été nommé membre du CEI.

Le CEI fait rapport une fois par an aux porteurs de parts des Fonds à l'égard de ses activités, ainsi que le prescrit le Règlement 81-107. Il est possible d'obtenir sans frais les rapports du CEI auprès du gestionnaire en lui adressant une demande à info@placementsmondiauxsunlife.com, et ces rapports sont également affichés sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.placementsmondiauxsunlife.com. Le rapport annuel du CEI des Fonds est disponible vers le 31 mars chaque année.

Utilisation de dérivés

Un Fonds peut utiliser des dérivés à l'occasion ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié. Le gestionnaire (ou un sous-conseiller sous la supervision du gestionnaire) effectue les opérations sur dérivés au nom des Fonds. Le gestionnaire et les sous-conseillers possèdent leurs propres politiques et procédures écrites relatives à l'utilisation de dérivés pour les Fonds ou les volets de ceux-ci à l'égard desquels ils ont été nommés gestionnaire de portefeuille et/ou sous-conseiller. Le gestionnaire examine les politiques et procédures de chaque sous-conseiller pour s'assurer qu'elles respectent ou dépassent les normes qu'il a établies.

Le gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien de politiques et de procédures relatives à l'utilisation de dérivés, de la supervision de l'ensemble des stratégies relatives aux dérivés qu'utilisent les Fonds et de la surveillance et de l'évaluation de la conformité avec l'ensemble de la législation applicable. Le premier directeur du contrôle de la conformité appuie la supervision des opérations sur dérivés et est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et fait rapport au conseil d'administration du gestionnaire de ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve annuellement les politiques et procédures du gestionnaire portant sur l'utilisation de dérivés et a la responsabilité en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant l'utilisation de dérivés.

Dans le cadre de leur examen continu de l'activité des Fonds, les membres du personnel qui travaillent pour chaque sous-conseiller et pour le gestionnaire passent en revue l'utilisation des dérivés. Les personnes

chargées de la conformité ne font pas partie des groupes de placement et de négociation et rendent compte à une unité fonctionnelle différente.

Les limites et les contrôles portant sur l'utilisation de dérivés font partie du régime de conformité du gestionnaire applicable aux Fonds et comprennent des examens d'analystes, qui veillent à ce que les positions sur dérivés des Fonds respectent les politiques applicables. Aucune procédure ou simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Les Fonds peuvent effectuer des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Si un Fonds effectue de tels types de placement :

- il détiendra une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt), vendus (dans le cas des mises en pension) ou achetés (dans le cas des prises en pension), selon le cas;
- il rajustera le montant de la garantie chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés respecte la limite de 102 %;
- il limitera la valeur globale de l'ensemble des titres prêtés ou vendus à l'occasion des opérations de prêt et des mises en pension de titres à moins de 50 % de l'actif total (sans prise en compte de la garantie) du Fonds.

Le gestionnaire nommera un mandataire aux termes d'une convention écrite afin qu'il administre les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres pour le compte des Fonds. Aux termes de cette convention, le mandataire :

- évaluera la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (en règle générale, des courtiers inscrits);
- négociera les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres avec ces contreparties;
- percevra les frais de prêt et de mise en pension et les remettra au gestionnaire;
- surveillera (quotidiennement) la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés et la garantie, et s'assurera que chaque Fonds détient une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur au marché des titres vendus, prêtés ou achetés;
- s'assurera que chaque Fonds ne prête ni ne vend plus de 50 % de la valeur marchande totale de son actif (sans prise en compte de la garantie détenue par le Fonds) à l'occasion d'opérations de prêt et de mises en pension.

À l'heure actuelle, aucun Fonds ne participe à des opérations de prêt, à des mises en pension ou à des prises en pension de titres. Avant qu'un Fonds ne participe à de telles opérations, le gestionnaire doit instaurer des politiques et des procédures afin de s'assurer que ces opérations et ces types de placements respectent les restrictions qui s'y appliquent conformément au Règlement 81-102. L'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien des politiques et des procédures du gestionnaire. Le premier directeur du contrôle de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil

d'administration du gestionnaire de ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve les politiques et procédures proposées par le gestionnaire relativement à ce type d'opérations et a la responsabilité en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les conventions, politiques et procédures qui s'appliquent aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres doivent être examinées par l'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire au moins une fois l'an. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux prévus par le Règlement 81-102 et aucune procédure ou simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés aux portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles. Le gestionnaire est responsable de l'examen de ces questions au besoin et il sera indépendant du mandataire.

Vente à découvert

À l'heure actuelle, aucun Fonds n'a recours aux ventes à découvert. Il y a vente à découvert lorsqu'un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (près déduction des intérêts à payer au prêteur). Ainsi, le Fonds a plus d'occasions de réaliser des gains lorsque les marchés sont, dans l'ensemble, volatils ou à la baisse.

Avant qu'un Fonds n'ait recours à de telles opérations, le gestionnaire doit instaurer des politiques et des procédures afin de s'assurer du respect des restrictions qui s'y appliquent conformément au Règlement 81-102. L'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien des politiques et des procédures. Le premier directeur du contrôle de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire de ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve les politiques et procédures proposées par le gestionnaire relativement à ce type d'opérations et a la responsabilité en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les ententes, politiques et procédures qui s'appliquent aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres doivent être examinées par l'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire au moins une fois l'an.

Dans le cadre de leur examen continu de l'activité des Fonds, les membres du personnel qui travaillent pour le gestionnaire passent en revue les opérations de vente à découvert. Les personnes chargées de la conformité ne font pas partie des groupes de placement et de négociation du gestionnaire et rendent compte à une unité fonctionnelle différente.

Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux prévus par le Règlement 81-102 et aucune procédure ou simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés aux portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

Le gestionnaire a délégué la décision du recours ou non à la vente à découvert pour chacun de ces Fonds au sous-conseiller du Fonds.

Frais pour opérations à court terme ou excessives

En général, les placements dans les Fonds sont des placements à long terme. Des opérations ou échanges fréquents de titres du Fonds par certains investisseurs peuvent nuire au rendement du Fonds en l'obligeant à maintenir un niveau de liquidités plus élevé qu'il ne maintiendrait autrement ou à se défaire de placements lorsque la conjoncture des marchés est défavorable pour satisfaire aux demandes de rachat, ce qui se répercute sur tous les investisseurs participant au Fonds.

Certains investisseurs peuvent chercher à faire des opérations ou des échanges fréquents dans le but de tirer avantage de l'écart entre la valeur liquidative du Fonds et la valeur des avoirs en portefeuille du Fonds. Cette activité est parfois appelée « **synchronisation du marché** ».

Le gestionnaire utilise diverses mesures pour déceler et empêcher les activités de synchronisation du marché, dont les suivantes :

- surveillance des opérations effectuées dans les comptes des clients et, de ce fait, refus de certaines opérations;
- imposition de frais pour opérations à court terme ou excessives;
- application de la procédure d'établissement de la juste valeur aux avoirs étrangers en portefeuille pour déterminer le prix des titres de nos Fonds.

Bien que nous prenions activement des mesures pour surveiller, déceler et empêcher les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons pas garantir que toutes les opérations de cette nature seront complètement éliminées. Nous pouvons réévaluer en tout temps ce qui constitue des opérations à court terme ou excessives inappropriées au détriment des Fonds et nous pouvons, à notre appréciation, prélever ou non des frais pour opérations à court terme ou excessives sur ces opérations. Les frais pour opérations à court terme ou excessives sont versés au Fonds concerné et non à nous.

Si, dans les 30 jours de l'achat des titres d'un Fonds, un investisseur les fait racheter ou les échange, le gestionnaire peut lui facturer des frais pour opérations à court terme ou excessives sur le produit du rachat ou de l'échange. Les frais à payer seront versés au Fonds concerné et s'ajoutent aux frais de rachat ou d'échange que l'investisseur pourrait payer. Chaque échange additionnel sera considéré à cette fin comme une nouvelle souscription. Aucuns frais pour opérations à court terme ou excessives ne seront imposés dans les cas suivants : i) un rachat de titres lorsque l'investisseur ne respecte plus le montant du placement minimal dans les Fonds; ii) un rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement automatique de toutes les distributions par un Fonds; iii) un rachat de titres découlant du défaut d'acquitter le prix de souscription de titres; iv) un échange aux termes du programme de transferts systématiques (« **PTS** »); v) un échange par suite d'une opération de rééquilibrage selon le service de rééquilibrage de compte; vi) un échange de titres d'une série contre des titres d'une autre série du même Fonds; vii) un rachat de titres par un autre fonds d'investissement ou un produit de placement que nous approuvons; ou viii) à l'entière appréciation du gestionnaire.

En outre, nous renonçons aussi aux frais pour opérations à court terme ou excessives dans certaines circonstances atténuantes, notamment des difficultés financières graves ou le décès de l'investisseur.

Placements importants

Il est possible que des investisseurs effectuent des placements importants dans les titres d'un Fonds. Les activités de négociation d'investisseurs détenant des placements importants dans les titres d'un Fonds sont susceptibles de nuire aux autres porteurs de titres du Fonds. Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures destinées aux investisseurs individuels et institutionnels visant à atténuer l'incidence éventuelle qu'une opération importante d'un investisseur pourrait avoir sur les autres porteurs de titres d'un Fonds.

Un investisseur individuel est réputé être un « **investisseur important** » dans un Fonds selon nos politiques et procédures s'il possède des titres (autres que des titres de série I) d'un Fonds qui sont évalués :

- à au moins 5 000 000 \$, dans le cas d'un Fonds dont l'actif net total est inférieur à 100 000 000 \$ et dont les titres peuvent être souscrits depuis au moins deux (2) ans;
- à plus de 5 % de l'actif net total du Fonds, dans le cas d'un Fonds dont l'actif net total est égal ou supérieur à 100 000 000 \$

(l'un ou l'autre est considéré comme un « **placement important d'un investisseur individuel** »).

Nous vous aviserons dès que vous devenez un investisseur important dans un Fonds.

Les investisseurs importants sont tenus de nous remettre un préavis de cinq (5) jours ouvrables lorsque leur demande de rachat ou échange vise un montant égal ou supérieur à un placement important d'un investisseur individuel (un « **rachat important** »). Les rachats importants seront assujettis à une pénalité pour rachat important correspondant à 1 % de la valeur liquidative des titres faisant l'objet du rachat ou de l'échange si le préavis requis n'est pas remis. La pénalité pour rachat important sera prélevée sur le montant du rachat ou de l'échange et sera versée au Fonds et pas à nous.

Si le rachat important est assujetti à une pénalité pour rachat important et à des frais pour opérations à court terme ou excessives, seuls les frais pour opérations à court terme ou excessives s'appliqueront.

Veillez vous reporter aux rubriques « Frais pour opérations à court terme ou excessives » ou « Pénalité pour rachat important » du prospectus simplifié des Fonds.

Politiques et procédures de vote par procuration

Le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures afin de s'assurer que les droits de vote par procuration concernant les titres que détient un Fonds sont exercés en temps opportun, conformément aux directives du Fonds et dans l'intérêt du Fonds. Tous les Fonds ont autorisé le gestionnaire à prendre des décisions à l'égard des votes par procuration au nom des Fonds. Dans le cas des Fonds qui n'ont pas de sous-conseiller, le gestionnaire exerce les droits de vote par procuration des Fonds au nom des Fonds. L'équipe du gestionnaire chargée de la conformité examine les droits de vote par procuration qui ont été exercés au nom des Fonds tout au long de l'exercice et procède à un examen annuel pour s'assurer que les droits de vote ont été exercés selon les directives du gestionnaire concernant les votes par procuration. Le gestionnaire a délégué la responsabilité du vote par procuration au sous-conseiller du Fonds. Pour que les droits de vote soient exercés selon les directives des Fonds et dans l'intérêt des Fonds, la convention conclue avec chaque sous-conseiller oblige ce dernier à fournir au gestionnaire ses directives sur les votes par procuration et toute modification qui y aurait été apportée, de même que tous les rapports sur les votes par procuration indiquant la façon dont le sous-conseiller a exercé des droits de vote précis. Le gestionnaire examine les politiques et procédures de vote par procuration et les rapports sur les votes par procuration de chaque sous-conseiller tout au long de l'exercice et procède à un examen annuel des rapports sur les votes par procuration de chaque sous-conseiller pour s'assurer que les droits de vote sont exercés selon les

directives des Fonds et dans l'intérêt des Fonds. Le gestionnaire se réserve le droit de révoquer les privilèges de vote par procuration d'un sous-conseiller à l'égard d'un Fonds s'il juge qu'il est approprié de le faire.

Un résumé des politiques et des procédures de vote par procuration du gestionnaire et de chaque sous-conseiller est présenté ci-après. Les investisseurs peuvent obtenir sans frais des exemplaires des politiques et des procédures de vote par procuration complètes à l'égard des Fonds en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 877 344-1434, en envoyant un courriel à info@placementsmondiauxsunlife.com ou en faisant parvenir par la poste une demande à Gestion d'actifs PMSL inc. au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Le porteur de titres d'un Fonds peut obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période close le 30 juin de chaque année s'il en fait la demande après le 31 août de l'année en question en appelant au 1 877 344-1434. Il est également possible d'obtenir les dossiers du vote par procuration sur le site Web des Fonds au www.placementsmondiauxsunlife.com.

Vote par procuration chez KBI

Mandat privé d'infrastructures durables KBI Sun Life

KBI a adopté la politique de vote par procuration de KBIGI. La politique de vote par procuration de KBIGI est examinée chaque année par le comité d'investissement responsable de KBIGI et s'articule autour des principaux principes suivants :

- KBI exerce les droits de vote rattachés à tous les titres qu'elle détient pour le compte des portefeuilles de ses clients.
- Le vote est facilité par un prestataire externe, Institutional Shareholder Services (« ISS »), l'un des principaux prestataires de conseils et de services administratifs en matière de vote par procuration. ISS formule des recommandations de vote à l'intention de KBIGI, fondées sur un ensemble de lignes directrices préétablies (à l'heure actuelle, les lignes directrices sur la « durabilité »), qui sont revues chaque année et sont censées être conformes aux principes d'investissement responsable des Nations Unies. En pratique, cela signifie que KBI utilise des indicateurs de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») pour repérer les facteurs de risque ESG de moyenne à grande importance au sein des sociétés et tient les membres du conseil coupables responsables en cas de manque au niveau de la supervision, de la gestion et de la protection de l'entreprise à l'égard de risques ESG importants. KBI se concentre principalement sur la transparence et les communications d'information, et le sous-conseiller appuie en général les initiatives des actionnaires dans la mesure où ils demandent une plus grande transparence à l'égard des enjeux ESG.
- En règle générale, KBIGI suit la recommandation d'ISS mais peut décider de ne pas le faire. Si tel est le cas, cette décision sera prise par le comité de vote par procuration de la société, composé du responsable de la conformité et de plusieurs autres cadres supérieurs et présidé par le directeur des placements de KBIGI.

Vote par procuration chez MFS et MFS GPC

Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life

À titre de filiale de MFS, MFS GPC a adopté les politiques et procédures de vote par procuration de MFS décrites ci-dessous, et y adhère. Un renvoi à MFS dans la présente section devrait donc être interprété comme englobant MFS GPC. Cependant, même si les politiques et procédures de vote par procuration sont interreliées entre ces sociétés et que le comité de vote par procuration et les services juridiques et de soutien aux placements et aux placements mondiaux de MFS sont des services partagés, MFS GPC est responsable de la prise de décision concernant le vote par procuration au nom du Fonds MFS GPC.

Le comité de vote par procuration de MFS, qui est composé de cadres supérieurs des services juridiques et de soutien aux placements et aux placements mondiaux de MFS, supervise l'administration des politiques et des procédures de vote par procuration de MFS. Le comité de vote par procuration de MFS ne compte pas parmi ses rangs de personnes dont les fonctions principales se rapportent à la gestion des relations avec la clientèle, à la commercialisation ou aux ventes. La politique de MFS consiste à prendre les décisions relatives au vote par procuration conformément à ce qui, de l'avis de MFS, est au mieux des intérêts financiers à long terme de ses clients et non des intérêts d'une autre partie ou des intérêts généraux de MFS. Les politiques et procédures de vote par procuration de MFS visent à trancher les conflits d'intérêts importants éventuels auxquels MFS et ses filiales sont susceptibles d'avoir à faire face à l'occasion de l'exercice de droits de vote par procuration au nom des clients de MFS. Si de tels conflits d'intérêts importants éventuels surviennent, MFS les analysera, les consignera et en informera ses clients, puis elle exercera en fin de compte les droits de vote conférés par les procurations en question dans le sens qui, à son avis, représente le mieux les intérêts financiers à long terme de ses clients. Le comité de vote par procuration de MFS est chargé de surveiller ces conflits d'intérêts importants éventuels et d'en faire rapport.

Lorsqu'elle élabore des lignes directrices de vote par procuration, MFS passe en revue les questions de gouvernance et les questions soumises au vote par procuration des actionnaires par la direction ou les actionnaires de sociétés ouvertes. Partant du principe général que toutes les voix exprimées par MFS au nom de ses clients doivent être, de l'avis de MFS, au mieux des intérêts financiers à long terme de ces clients, MFS a adopté des lignes directrices de vote par procuration qui régissent la façon dont elle votera habituellement à l'égard des questions soumises au vote des actionnaires. En règle générale, ces politiques se fondent sur les principes suivants :

- MFS n'appuiera pas un candidat au conseil d'administration d'un émetteur américain (ou d'un émetteur coté à une bourse américaine) si, par suite de l'élection de ce candidat au conseil d'administration, le conseil comprend une majorité simple de membres qui ne sont pas « indépendants » ou encore, les comités de rémunération, de mise en candidature (y compris les situations dans lesquelles tous les membres du conseil d'administration siègent au comité de rémunération ou de mise en candidature) et d'audit sont composés entièrement de membres qui ne sont pas « indépendants ».
- MFS votera généralement en faveur de propositions raisonnablement formulées exigeant que les administrateurs soient élus par vote affirmatif à la majorité des voix exprimées en leur faveur et/ou l'élimination de la norme de la majorité relative à l'élection des administrateurs (y compris des résolutions exécutoires exigeant que le conseil modifie les règlements de la société), à la condition que la proposition prévoie une exclusion pour la norme de vote à la majorité relative lorsqu'il y a plus de candidats à titre d'administrateurs que de postes à pourvoir (p. ex., dans le cas d'élections contestées).

- MFS s'oppose généralement aux propositions visant à échelonner les mandats des membres du conseil (p. ex., un conseil dont seulement un tiers des membres est élu chaque année) d'émetteurs (sauf pour certaines sociétés d'investissement à capital fixe). MFS appuie généralement les propositions visant à supprimer l'échelonnement des mandats des membres du conseil des émetteurs (sauf pour certaines sociétés d'investissement à capital fixe).
- MFS vote contre les régimes d'options d'achat d'actions à l'intention des dirigeants, des employés et des administrateurs qui ne sont pas des employés lorsque ces régimes n'exigent pas un placement de la part du titulaire d'options, accordent des avantages sur le cours de l'action ou permettent l'attribution d'options d'achat d'actions dont le prix d'exercice est inférieur à la juste valeur marchande à la date de l'attribution des options.
- MFS s'oppose également aux régimes d'options d'achat d'actions qui permettent au conseil ou au comité de rémunération de modifier le prix d'exercice d'options hors du cours ou de mettre automatiquement des actions en réserve (c.-à-d. les régimes à réserve universelle), sans l'approbation des actionnaires.
- MFS appuie les propositions des actionnaires raisonnablement formulées visant à prévoir un vote consultatif des actionnaires à l'égard des pratiques de rémunération de la haute direction d'un émetteur énoncées dans la circulaire de sollicitation de procurations de celui-ci.
- MFS appuie l'utilisation de régimes d'achat d'actions destinés à l'ensemble des employés en vue d'augmenter la propriété des actions de la société par les employés, à la condition que les actions achetées aux termes du régime soient acquises pour une contrepartie correspondant au moins à 85 % de leur valeur marchande et que le régime n'entraîne pas une dilution excessive.
- À l'occasion, les actionnaires de sociétés soumettent des propositions de vote par procuration visant à rendre nécessaire l'obtention de l'approbation des actionnaires relativement aux indemnités de départ versées aux membres de la haute direction qui dépassent certains seuils préétablis. MFS vote généralement en faveur de telles propositions des actionnaires lorsqu'elles prévoient l'obtention de l'approbation des actionnaires relativement à toute indemnité de départ d'un membre de la haute direction supérieure à un certain multiple de sa rémunération annuelle qui, de l'avis de MFS, n'est pas excessive.
- En règle générale, MFS vote contre les mesures qui empêchent la plus-value d'une action, notamment les propositions qui visent à protéger la direction contre des mesures prises par les actionnaires. Ces types de propositions peuvent prendre de nombreuses formes allant des pilules empoisonnées, aux clauses anti-OPA et aux exigences d'une majorité qualifiée.
- Lorsqu'on lui présente une proposition visant à reconstituer une société sous le régime des lois d'un État différent ou à effectuer un autre type de restructuration d'entreprise, MFS prend en considération l'objectif sous-jacent et l'effet ultime d'une telle proposition pour établir si elle appuiera ou non une telle mesure. En règle générale, MFS vote dans le sens de la direction en ce qui concerne ce type de propositions; toutefois, si MFS est d'avis que la proposition va à l'encontre des intérêts financiers à long terme de ses clients, elle peut alors voter contre la direction (p. ex., lorsque l'intention ou l'effet serait de créer des entraves supplémentaires inappropriées aux acquisitions ou aux prises de contrôle éventuelles).
- MFS vote généralement contre les régimes qui dilueraient de façon marquée l'avoir des actionnaires (p. ex., une dilution d'environ 10 % à 15 %).

- MFS appuie généralement les propositions en vue d'instituer des régimes de rachat d'actions auxquels les actionnaires ont le droit de participer sur un pied d'égalité.
- MFS s'oppose généralement aux propositions qui cherchent à instaurer un vote cumulatif et vote en faveur des propositions qui visent à éliminer le vote cumulatif.

DISTRIBUTIONS SUR LES FRAIS

Le gestionnaire encourage les placements importants dans les Fonds et s'efforce d'établir des frais de gestion, des frais d'administration et d'autres charges d'exploitation concurrentiels. À l'occasion, le gestionnaire peut accepter de prendre des dispositions pour que les frais (y compris les frais de gestion et/ou d'administration) d'un Fonds soient réduits à l'égard des parts que détient un investisseur particulier dans le Fonds. En règle générale, la réduction sera versée par un Fonds à l'investisseur concerné sous forme de « distributions sur les frais », où le Fonds verse à l'investisseur une distribution spéciale de revenu, de gains en capital ou d'un remboursement de capital du Fonds correspondant au montant de la réduction. Bien que les distributions sur les frais soient généralement réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds pertinent, certains investisseurs institutionnels peuvent répondre aux conditions leur permettant de choisir de recevoir les distributions sur les frais en espèces. Dans le cas des Fonds, lorsqu'un investisseur est admissible à une réduction des frais payés directement par l'investisseur, les frais sont réduits avant d'être payés. Les distributions sur les frais, le cas échéant, à l'égard de chaque série des Fonds qui ne sont pas admissibles à la tarification Gestion privée sont calculées et créditées quotidiennement. Les réductions des frais, le cas échéant, à l'égard de tous les titres qui ne sont pas des titres admissibles à la tarification Gestion privée sont versées au moment que peut déterminer le gestionnaire. Lorsque les comptes qui participent à la tarification Gestion privée sont admissibles à une réduction des frais de gestion, cette réduction des frais de gestion est calculée quotidiennement et affectée au compte mensuellement. Si vous échangez vos titres contre des titres d'une série qui n'est pas admissible à la tarification Gestion privée, que vous faites racheter vos titres, ou que la valeur marchande de vos titres admissibles à la tarification Gestion privée passe au-dessous du seuil de la valeur marchande minimale requise pour participer à cette tarification, la réduction des frais de gestion s'appliquera quotidiennement aux titres admissibles détenus pendant le mois courant. Les incidences fiscales des distributions sur les frais seront généralement assumées par les investisseurs admissibles qui les reçoivent.

En ce qui concerne les comptes participant à la tarification Gestion privée, les réductions des frais de gestion sont discrétionnaires. Pour de plus amples renseignements sur la tarification Gestion privée, veuillez vous reporter au prospectus simplifié. En ce qui concerne les titres de série A, de série F et de série O qui ne sont pas admissibles à la tarification Gestion privée et les titres de série I, la réduction des frais est négociée au cas par cas par l'investisseur ou le courtier de l'investisseur avec le gestionnaire et elle dépend surtout de la taille du placement dans les Fonds. En règle générale, ces ententes ne sont pas prévues pour des placements de moins de 250 000,00 \$, et le gestionnaire confirmera par écrit à l'investisseur ou au courtier de l'investisseur les détails de toute entente.

En ce qui concerne toutes les séries, la réduction des frais est déterminée à l'entière appréciation du gestionnaire. En tout temps, le gestionnaire a le droit d'exiger du Fonds ou de l'investisseur, selon le cas, le taux maximal des frais, comme il est énoncé dans le prospectus simplifié ou, dans le cas des frais de gestion des titres de série I, comme il a été négocié avec l'investisseur. Les réductions des frais de gestion ne s'appliqueront pas si le gestionnaire choisit de renoncer en tout ou en partie aux frais de gestion à l'égard d'un titre du Fonds. Le gestionnaire peut en tout temps diminuer le taux de la réduction des frais ou annuler cette réduction.

Le gestionnaire enverra un préavis écrit d'au moins 90 jours aux investisseurs qui participent à la tarification Gestion privée avant de réduire les taux des réductions des frais de gestion pour les titres

admissibles détenus selon la tarification Gestion privée ou d'annuler le programme de réduction des frais de gestion.

DISTRIBUTIONS

Pour chaque année d'imposition, chaque Fonds distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire, déduction faite des remboursements au titre des gains en capital dont il peut se prévaloir. Au besoin, un Fonds distribuera normalement du revenu et/ou des gains en capital l'un des jours ouvrables au cours des trois dernières semaines d'une année civile aux investisseurs inscrits à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède la date du paiement de la distribution (une « **date de clôture des registres** »). Chaque Fonds peut distribuer son revenu net, ses gains en capital nets réalisés et/ou du capital à tout autre moment qu'il choisit, à sa seule appréciation. Ces autres distributions peuvent inclure des distributions proportionnelles aux investisseurs d'une série de titres, des distributions sur les frais et/ou des distributions de gains en capital à un investisseur qui demande le rachat de ses titres. **Toute distribution peut comprendre un remboursement de capital. Les remboursements de capital donneront lieu à une diminution du placement initial d'un investisseur, pouvant aller jusqu'au remboursement intégral du montant de son placement initial.**

La politique en matière de distributions de chaque Fonds est décrite plus amplement dans le prospectus simplifié du Fonds.

Le gestionnaire réinvestit automatiquement les distributions effectuées par le Fonds à l'égard de ses titres (sauf les distributions des gains en capital réalisés versées au moment du rachat des titres d'un Fonds), à moins qu'un investisseur ne détienne des titres du Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré et qu'il ne demande que les distributions en provenance de ce ou ces Fonds lui soient versées en espèces par chèque ou par dépôt direct à un compte bancaire.

Tous les réinvestissements de distributions seront effectués à la valeur liquidative de la série pertinente sans frais d'acquisition. Aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de titres du Fonds émis par suite d'un réinvestissement. Toutefois, ces titres seront les derniers rachetés.

Le gestionnaire remet à chaque investisseur participant à un Fonds un relevé annuel et, dans le cas des investisseurs imposables, des feuillets d'impôt indiquant les distributions de revenu, les distributions de gains en capital, les dividendes ordinaires, les dividendes sur les gains en capital et, le cas échéant, le capital distribué à cet investisseur. L'investisseur devrait conserver ces relevés annuels ainsi que l'avis d'exécution qu'il a reçu au moment de l'achat ou du réinvestissement des distributions de titres du Fonds afin d'être en mesure de calculer correctement, aux fins de l'impôt, tout gain réalisé ou toute perte subie à l'occasion d'un rachat de titres ou de déclarer les distributions reçues. L'investisseur peut également utiliser ces renseignements pour calculer le prix de base rajusté (le « **PBR** ») des titres.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes prévues dans la Loi de l'impôt, à la date de la présente notice annuelle, pour les Fonds et les particuliers qui sont des acquéreurs éventuels de titres du Fonds (directement ou dans le cadre de leurs régimes enregistrés) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds et détiennent leurs titres comme immobilisations. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur à la date de la présente notice annuelle, sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada (le « **ministre** ») ou en son nom avant la date des présentes et sur notre compréhension des pratiques

administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative gouvernementale ou judiciaire, ni de changements des pratiques administratives de l'ARC, pas plus qu'il ne tient compte des incidences de l'impôt sur le revenu provincial, territorial ou étranger.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Il ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à leur situation personnelle.

Chaque Fonds sera créé en 2021 et devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt d'ici le dépôt de sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être réputé constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de sa date de création. Il est prévu que les Fonds continueront d'être admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement à tout moment important dans l'avenir. Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que chaque Fonds sera admissible à ce titre.

Imposition des Fonds

Chaque Fonds calcule son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens, au cours de chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Un Fonds est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt couru, les dividendes reçus, les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies. Le revenu de fiducie qui est payé ou payable à un Fonds au cours d'une année civile est généralement inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour son année d'imposition qui prend fin au cours de cette année civile. Chaque année, un Fonds inclut dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition, un montant à titre d'intérêts théoriques courus sur les obligations coupons détachés, les obligations coupon zéro et certaines autres créances visées qu'il détient même s'il n'est pas en droit de recevoir de l'intérêt sur l'obligation. Le revenu de source étrangère que reçoit un Fonds (directement ou indirectement d'une fiducie sous-jacente) sera généralement reçu après déduction de la retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus seront pris en compte dans le calcul du revenu du Fonds. Les gains et les pertes provenant d'opérations sur options réglées en espèces, de contrats à terme standardisés et d'autres dérivés réglés en espèces sont généralement considérés comme revenu et pertes plutôt que comme gains en capital et pertes en capital, même si, dans certaines situations, les gains et les pertes sur des dérivés utilisés en guise de couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier détenu par le Fonds peuvent constituer un gain en capital ou une perte en capital. Les gains et les pertes provenant de la disposition de marchandises, comme l'or, l'argent et d'autres métaux, sont traités comme revenus ou pertes plutôt que comme gains en capital ou pertes en capital.

Un Fonds qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son PBR et son produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et vendus, selon le cas. Lorsqu'un Fonds se défait de ces titres, il peut réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur de la devise par rapport au dollar canadien. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition seront réduits des pertes en capital subies au cours de l'année, sous réserve de l'application des règles relatives à la restriction des pertes. Par exemple, une perte en capital sera suspendue si, pendant la période qui commence 30 jours avant la date de la perte en capital et prend fin 30 jours après celle-ci, le Fonds (ou une personne membre du groupe du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert le bien particulier sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique, et que le bien de remplacement est toujours détenu à la fin de la période pertinente.

Dans le calcul du revenu de chaque Fonds, la totalité des frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du Fonds et les frais de gestion et autres frais propres à une série particulière de parts, sera prise en compte pour le Fonds dans son ensemble.

Imposition des Fonds

Chacun des Fonds distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs au cours de chaque année d'imposition de sorte que le Fonds n'aura pas à payer l'impôt sur le revenu ordinaire prévu à la partie I de la Loi de l'impôt après prise en compte de tout remboursement au titre des gains en capital dont il peut se prévaloir.

En règle générale, un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » (au sens de la Loi de l'impôt) du Fonds, si, à ce moment-là, le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt pour l'application de ces règles) parce qu'il ne respecte pas certaines restrictions en matière de diversification des placements ou autres conditions. Si les règles relatives au fait lié à la restriction des pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds sera alors réputée prendre fin et les investisseurs pourront recevoir automatiquement une distribution de revenus et de gains en capital non planifiée du Fonds. Le Fonds sera réputé avoir réalisé ses pertes en capital et pourra choisir de réaliser des gains en capital. Les pertes en capital non utilisées viendront à échéance et la capacité du Fonds de reporter ses pertes autres qu'en capital sera limitée.

Imposition des investisseurs, autres que des régimes enregistrés

En règle générale, un investisseur qui ne détient pas de parts dans un régime enregistré est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année donnée le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net, ainsi que la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qui lui sont payés ou payables par un Fonds au cours de l'année (y compris au moyen d'une distribution sur les frais ou d'une distribution découlant d'un rachat), que le montant soit ou non réinvesti dans des titres supplémentaires. Les distributions au titre de capital par un Fonds ne seront pas imposables pour l'investisseur, mais réduiront le PBR de ses titres. Dans la mesure où le PBR des titres d'un investisseur serait par ailleurs réduit à moins de zéro, l'investisseur sera réputé avoir réalisé un gain en capital et par la suite le PBR sera porté à zéro.

Dans la mesure où la Loi de l'impôt le permet, chaque Fonds attribuera la tranche du revenu distribué aux investisseurs qui peut être raisonnablement considérée comme des dividendes imposables reçus par le Fonds de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital nets imposables. Les montants attribués conserveront de fait leur nature aux fins de l'impôt et seront traités, respectivement, comme des dividendes ordinaires imposables et des gains en capital imposables des investisseurs. De même, un Fonds peut attribuer des montants de son revenu de source étrangère pour que les investisseurs puissent réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt étranger versé par le Fonds (mais non déduit).

Les dividendes ordinaires imposables seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables payables par les sociétés canadiennes imposables. Un régime bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes est offert dans le cas de dividendes déterminés.

Les frais d'acquisition versés à l'achat de titres par un investisseur ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu, mais s'ajoutent au PBR de ses titres. En règle générale, l'investisseur ne peut pas déduire les frais de gestion qu'il a versés sur les titres de série I ou de série O.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre d'un Fonds, que ce soit au moyen d'un rachat, d'un échange ou autrement, l'investisseur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du titre, après déduction des frais de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au PBR du titre pour l'investisseur, calculé conformément à la Loi de l'impôt. Le changement de désignation de titres d'une série d'un Fonds en titres d'une autre série du même Fonds n'est pas considéré comme une disposition, et le prix des nouveaux titres correspond au PBR des titres qui ont été échangés. Toutefois, tout rachat de titres afin d'acquitter tous frais de changement de désignation applicables sera considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et pourrait entraîner un gain ou une perte en capital.

La moitié d'un gain en capital que réalise un investisseur sera incluse dans son revenu à titre de gain en capital imposable et, en règle générale, la moitié d'une perte en capital que subit un investisseur peut être déduite des gains en capital imposables. Dans certaines circonstances, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront ou élimineront le montant de la perte en capital qu'un investisseur peut déduire. Par exemple, une perte en capital subie au rachat ou à la disposition de titres sera considérée comme nulle si, au cours de la période débutant 30 jours avant cette disposition et prenant fin 30 jours après celle-ci, l'investisseur acquiert des titres identiques (y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions ou de dividendes) et qu'il continue à détenir des titres identiques à la fin de cette période. Le montant de cette perte en capital qui aura été refusée sera ajouté au PBR des titres de l'investisseur.

Dans certaines situations, lorsqu'un investisseur fait racheter des titres d'un Fonds, le Fonds peut distribuer ses gains en capital réalisés à l'investisseur qui constitueront une partie du prix de rachat des titres (les « **gains attribués au porteur demandant le rachat** »). Le revenu de l'investisseur doit inclure la partie imposable des gains attribués au porteur demandant le rachat de la manière décrite ci-dessus, mais le montant intégral des gains attribués au porteur demandant le rachat sera déduit du produit de disposition pour l'investisseur des titres rachetés. Les modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt limiteront la capacité d'un Fonds de distribuer les gains en capital constituant une partie du prix de rachat des titres à un montant ne dépassant pas les gains accumulés en faveur de l'investisseur sur les titres rachetés.

Les particuliers peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement prévu dans la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes canadiens et des gains en capital réalisés.

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré dans lequel sont détenus les titres d'un Fonds et le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, de ce régime enregistré ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur la valeur des titres ou sur les distributions versées par le Fonds sur les titres, ou sur le gain réalisé suivant la disposition des titres, pourvu que les distributions ou les produits de disposition demeurent dans le régime enregistré, à moins que les titres constituent un « placement non admissible » ou un « placement interdit » aux termes de la Loi de l'impôt pour votre régime enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement des Fonds – Admissibilité aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) » pour obtenir plus de renseignements sur le statut des Fonds aux termes de la Loi de l'impôt.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils concernant les incidences liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des titres d'un Fonds dans le cadre de leur régime enregistré, notamment pour savoir si des titres d'un Fonds constituent ou non un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important en cours ou imminent intenté par les Fonds, le gestionnaire ou PMSL, à titre de fiduciaire des Fonds ou contre l'un d'eux.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que les Fonds ont conclus sont les suivants :

- la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010, modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, modifiée et refondue le 1^{er} juin 2012, modifiée et mise à jour le 1^{er} janvier 2015, modifiée et refondue le 13 juillet 2018, et modifiée le 20 mai 2020, pouvant être remodifiée à l'occasion, ainsi qu'une annexe A modifiée, pouvant être remodifiée à l'occasion, conclue par le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire, à l'égard des Fonds;
- la convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 1^{er} janvier 2015, pouvant être remodifiée à l'occasion, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 29 août 2013, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 1^{er} juin 2012, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 10 janvier 2011, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 10 septembre 2010, accompagnée de l'annexe A, dans sa version modifiée et pouvant être modifiée à l'occasion, intervenue entre le gestionnaire et chacun des Fonds, dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- le contrat de garde dans sa version modifiée et mise à jour datée du 20 juillet 2016, ayant pris effet le 1^{er} octobre 2016, modifiant et mettant à jour le contrat de garde daté du 30 juillet 2010, intervenu entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire des OPC PMSL et RBC Services aux investisseurs et de trésorerie, pouvant être modifié à l'occasion, ainsi que l'annexe A pouvant être modifiée, dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- la convention de sous-conseils en placement datée du 15 février 2019, ayant pris effet le 1^{er} avril 2019, intervenue entre le gestionnaire et Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée, pouvant être modifiée à l'occasion, dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- la convention de sous-conseils en placement modifiée et mise à jour datée du 23 août 2021 intervenue entre le gestionnaire et MFS Gestion de placements Canada limitée, pouvant être modifiée à l'occasion, dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds ».

Il est possible d'examiner des exemplaires de ces documents pendant les heures d'ouverture habituelles tous les jours ouvrables au siège social des Fonds.

ATTESTATION DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS

Mandat privé d'infrastructures durables KBI Sun Life
Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life

(collectivement, les « Fonds »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 8 novembre 2021.

(signé) « Oricia Smith »

Oricia Smith
Présidente, signant en qualité de chef de la
direction
Gestion d'actifs PMSL inc.

(signé) « Kari Holdsworth »

Kari Holdsworth
Première directrice financière
Gestion d'actifs PMSL inc.

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs PMSL inc.,
à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds

(signé) « Thomas Reid »

Thomas Reid
Administrateur

(signé) « Michael Schofield »

Michael Schofield
Administrateur

GESTION D'ACTIFS PMSL INC.,
à titre de promoteur des Fonds

(signé) « Oricia Smith »

Oricia Smith
Présidente

NOTICE ANNUELLE

Placement de titres de série A, de série F, de série I et de série O des fonds suivants, tel qu'il est indiqué ci-après.

Mandat privé d'infrastructures durables KBI Sun Life (titres des séries A, F et I)

Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life (titres des séries A, F, I et O)

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur chaque Fonds dans le prospectus simplifié, ainsi que dans l'aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers de chaque Fonds.

Pour obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, veuillez nous appeler au numéro sans frais 1 877 344-1434 ou les demander à votre conseiller. Vous pouvez trouver ces documents ainsi que d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants aux adresses www.placementsmondiauxsunlife.com ou www.sedar.com.



Gestion d'actifs PMSL inc.
1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6
Téléphone : 1 877 344-1434
Télécopieur : 416 979-2859